

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



PRÉFECTURE DU NORD

Cahier des contributeurs

Service
Études
Planification &
Analyses
Territoriales

Cellule:
Gestion &
Valorisation de
Données

P.A.C de QUIEVY

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

Courrier arrivé SEPAT	
Le	03/06/18
Planification	2
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvane	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service études, planification et analyses
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR121639
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Quiévy
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le - 5 JUIL. 2018

Agence de l'eau Préfet,

Suite à votre courrier du 18 mai 2018 concernant la révision du PLU de la commune de Quiévy, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Quiévy devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE) ;
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;

- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLUi portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey LIEVAL, Tel : 03.27.25.64.61 - E-mail : audrey.lieval@sm-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,


Bertrand GALTIER

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Fiche descriptive de la commune de Quiévy

Protection des captages

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

QUIEVY

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59485
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE ESCAUT
Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016	OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : ERCLIN (code européen FRAR19).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2015-2021 : Objectif moins strict 2027

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Non pertinent
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2015-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2010-2015)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état chimique	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Captage	Etat d'avancement de la procédure de protection	Débit annuel autorisé (m ³)	Débit thermique autorisé (m ³)	Débit journalier autorisé (m ³)	Numéro dossier (code Agence)
00372X0036/P1	DUP	182 500	40	500	N0136

Sujet : [INTERNET] Révision PLU de QUIEVY

De : "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>

Date : 28/05/2018 08:53

Pour : frederic.lasseron@nord.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande concernant la révision du PLU de la commune de Quievy.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA
Technicien canalisation
Domanial Nord France



Air Liquide France Industrie
rue Ariane
59119 WAZIERS
tel. : +33 .03 27 92 91 13
mob. : +33 .06 12 98 99 88

Réf : A-18-269 – Sous-Direction Santé Environnementale –
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la santé
Environnementale – PP

Affaire suivie par Patricia.POLI-DOMARADZKI

Téléphone : 03.20.60.30.06
patricia.poli@ars.sante.fr

Monique RICOMES,
Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 Lille cedex

A l'attention de Frédéric Lasseron

Lille le, **10 AOUT 2018**

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Quiévy
N°A-18-269 PP**

PJ : Fiche d'information 2017 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
Arrêtés préfectoraux de DUP de protection de captages d'eau destinée à la consommation
humaine et d'instauration de périmètres de protection du 12 janvier 1993, 24 août 2000 et 28 août 2014.

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil
municipal de la commune de Quiévy dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Courrier arrivé SEPAT	
Le 14 AOUT 2018	
Planification	
N. Lefort	
Ar	territoriale :
er	
ucentier	
osset	
saivage	
-P. Carr	
GVD	
Visa	

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de la santé environnementale



Virginie LE ROUX MONTCLAIR

Copie : Mairie de Quiévy

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quiévy

Volef air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Quiévy devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

3. Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphek.com) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions

d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

La commune de Quiévy est alimentée par deux stations : QUIEVY PRODUCTION NOREADE et WAVRECHAIN SOUS FAULX PRODUCTION NOREADE

La commune de Quiévy est impactée par les périmètres de protection des forages FI QUIEVY (arrêté de déclaration d'utilité publique daté du 24 août 2000), F1, F2, F3 et F4 WAVRECHAIN SOUS FAULX (arrêtés de déclaration d'utilité publique daté du 12 janvier 1993 et 28 août 2014). Ceux-ci imposent des servitudes qui doivent être inscrites dans le règlement du PLU et figurer sur les annexes graphiques.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2017, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet Sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Unité de distribution : QUIÉVY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

NOREADE

Exploitant

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 5 captages

- ◆ F1 QUIÉVY
- ◆ F1 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F2 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F3 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F4 WAVRECHAIN SOUS FAULX

PRODUCTIONS D'EAU

Vous êtes alimentés par 2 stations

- ◆ QUIÉVY PRODUCTION NOREADE
- ◆ WAVRECHAIN SOUS FAULX PRODUCTION NOREADE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 23 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

5 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

14 valeurs mesurées : mini : 31,7 °f - maxi : 35,0 °f - moyenne : 34,0 °f
Références de qualité : mini : aucune - maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

18 valeurs mesurées : mini : 13,2 mg/L - maxi : 25,1 mg/L - moyenne : 17,4 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi : 0,021 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

3 valeurs mesurées : mini : 4,6 µg/L - maxi : 5,6 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2017 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE QUIEVY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443- WASQUEHAL-Cedex:

1) d'une part, sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de QUIEVY et de la mise en œuvre des périmètres de protection autour de celui-ci.

2) d'autre part, prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 mars 1998,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 29 mars au 13 avril 2000 dans la commune de QUIEVY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de ce captage et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 9 mai 2000 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de CAMBRAI en date du 29 mai 2000,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 25 mai 2000 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 juillet 2000,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau du forage implanté à QUIEVY, lieu-dit Les Quarante parcelle ZE 242, et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de celui-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés de la commune.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 25 m³/heure et 500 m³/jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1^{er} mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de QUIEVY en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, modifié par le décret n°95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux. Tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau y sont interdits. Ce périmètre sera propriété du pétitionnaire. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; il pourra être planté.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit .

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'adduction d'eau potable des collectivités
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires.
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle.
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles),
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6-3. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'adduction d'eau potable des collectivités
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichage sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,
- les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures qui seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles) .

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales .

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de QUIEVY pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de QUIEVY,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture,

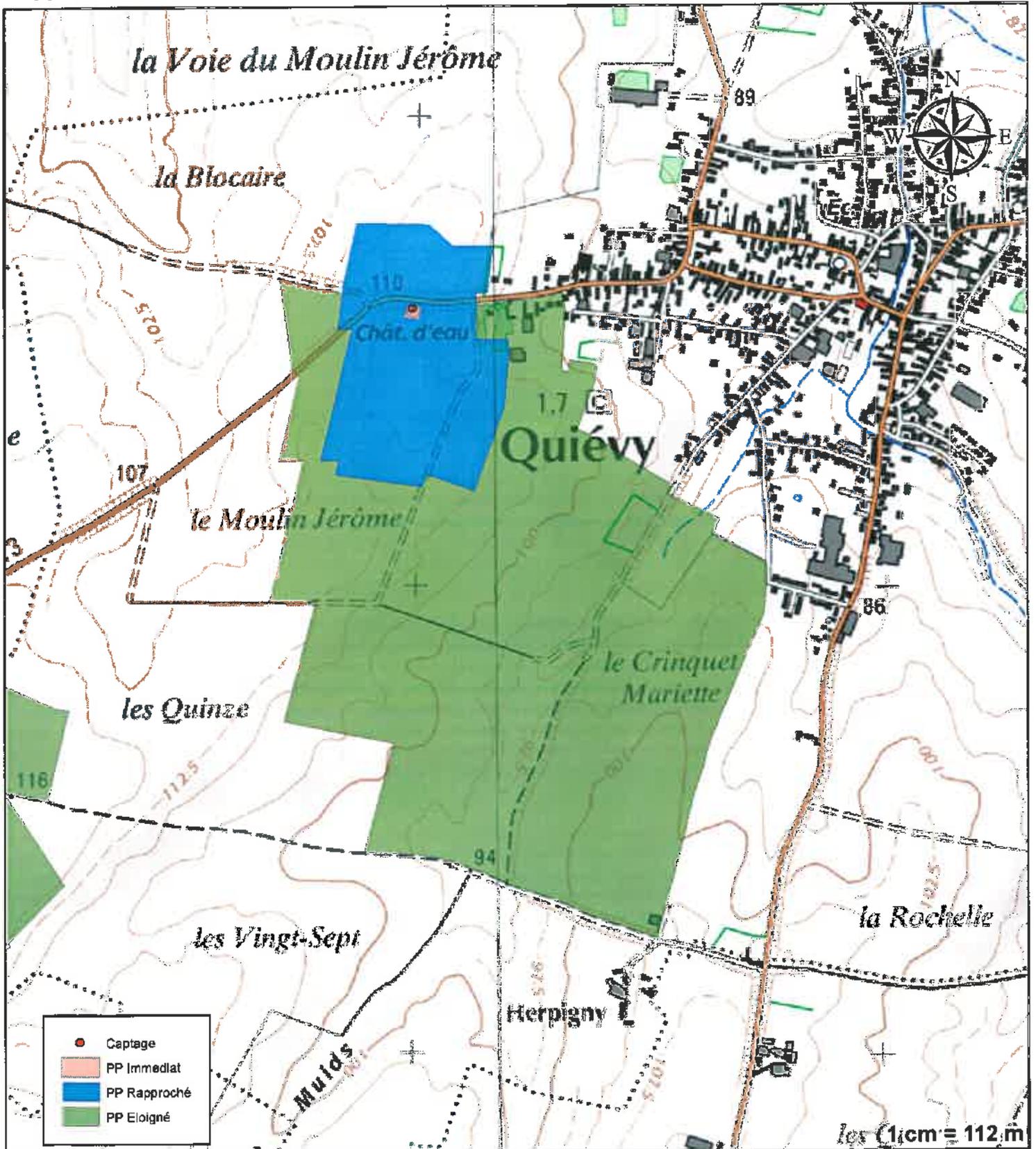
Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux

Jacques DEWULF

Fait à LILLE, le 24 août 2000

POUR LE PREFET,
le secrétaire général
François PHILIZOT

N° BRGM : 00372X0036P1



DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.D.E.N.

Alimentation en eau potable

=====
Autorisation de dérivation des eaux des forages
de WAVRECHAIN SOUS FAULX
Instauration des Périmètres de Protection
=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art.4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (Journal officiel du 29 Juillet 1989).

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85 453 du 23 Avril 1985 pris pour son application,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation d'exploiter les captages implantés à WAVRECHAIN SOUS FAULX et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des dits captages.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 19 OCTOBRE 1991,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 JUIN 1992 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire valant enquête publique du 20 JUILLET 1992 au 31 AOUT 1992 dans les communes de WAVRECHAIN SOUS FAULX, BOUCHAIN, WASNES AU BAC, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 21 SEPTEMBRE 1992 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES en date du 13 OCTOBRE 1992,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 OCTOBRE 1992 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1992,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux des captages implantés sur le territoire de la Commune de WAVRECHAIN SOUS FAULK et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 12 000 m³ par jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages de WAVRECHAIN SOUS FAULX en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/2 000° en annexe 3)

7-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la création d'étang.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite sur le plan au 1/2000° en annexe 3)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera de l'application de la convention passée entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture du Nord et les Représentants des Distributeurs d'Eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9.1. : Une analyse du chloroforme sera réalisée avant l'exploitation et annuellement une analyse complémentaire sera réalisée sur l'ammoniaque, les chlorures, les sulfates, le bore et le potassium.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le

Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de WAVRECHAIN SOUS FAULX, BOUCHAIN, WASNES AU BAC, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROI, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT, pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de WAVRECHAIN SOUS FAULX, WASNES AU BAC, BOUCHAIN, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX,
- Monsieur le Maire de PAILLENCOURT,
- Monsieur le Maire de WASNES AU BAC,
- Monsieur le Maire de BOUCHAIN,
- Monsieur le Maire d'ETRUN,
- Monsieur le Maire de THUN L'EVEQUE,
- Monsieur le Maire de THUN SAINT MARTIN,
- Monsieur le Maire d'IWUY,
- Monsieur le Maire d'HORDAIN,
- Monsieur le Maire de LIEU SAINT AMAND,
- Monsieur le Maire de NAVES,
- Monsieur le Maire de CAGNONCLES,
- Monsieur le Maire de CAUROIR,
- Monsieur le Maire de RIEUX EN CAMBRESIS,
- Monsieur le Maire d'AVESNES LES AUBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES.,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 12 JAN. 1993

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWULF

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Georges LEFEVRE



Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1993 portant déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant implanté sur le territoire de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX et exploité par NOREADE – régie du SIDEN-SIAN,

- Régularisation de deux nouveaux captages au titre du code de l'environnement
- Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2005 par laquelle NOREADE - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale de réaliser deux nouveaux forages dans les périmètres de protection immédiate au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants, décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L. 1321-2 et R. 1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 12 janvier 1993 portant déclaration d'utilité publique :

- d'une part, la dérivation des eaux souterraines des captages implantés sur le territoire de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.
- d'autre part, l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour desdits captages de la régie du SIDEN - SIAN constituant le champ captant de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 novembre 2007 ;

Vu les résultats de la consultation administrative en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 22 juillet 2014 ;

Vu le porter-à-connaissance du Président de NOREADE en date du 30 juillet 2014;

Vu la réponse du Président de NOREADE ;

Considérant que les 2 nouveaux forages réalisés dans les périmètres de protection immédiate existants n'entraînent pas de modifications des volumes prélevés et antérieurement autorisés ;

Considérant que les prescriptions établies liées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée restent inchangés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Les articles 1, 2, 4, 9, 13, 15, 16 et 17 sont modifiés comme suit sans préjudice des dispositions reprises dans les autres articles de l'arrêté préfectoral 12 janvier 1993 susvisé :

Article 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique.

« Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 4 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de NOREADE situé sur le territoire de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX décrit ci-après et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdits forages tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation en annexe 1 du présent arrêté. »

Désignation	N°BSS	Commune	Lieu-dit	Coordonnées Lamb. II Et		Alti. (m NGF)
F1	00285X0440/F1	WAVRECHAIN- SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667359	2585323	40
F2	00285X0462/F1	WAVRECHAIN- SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667400	2585463	42
F3	00285X0480	WAVRECHAIN- SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667340	2585423	40
F4	00285X0481	WAVRECHAIN- SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667419	2585463	40

L'ensemble des ouvrages seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Article 2 : Autorisation de prélèvement

2-1 - NOREADE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.

2-2 - Les prélèvements effectués par NOREADE ne pourront excéder, pour l'ensemble des 4 ouvrages, 12 000 m³ par jour et 4 380 000 m³/an

Article 3 : INCHANGE

Article 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'Agence régionale de santé - Département santé environnement – Pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Les unités de distribution en eau potable concernées figurent en annexe 2 du présent arrêté représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : INCHANGE

Article 6 : INCHANGE

Article 7 : INCHANGE

Article 8 : INCHANGE

Article 9 : Eaux destinées à la consommation humaine.

9-1 - Autorisation pour l'utilisation et la distribution.

NOREADE est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

9-1-2 - Validité des autorisations.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès de M. le Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de M. le Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

9-2 - Conditions d'exploitation.

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ; l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

9-3 - Contrôle sanitaire.

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

9-4 - Qualité de l'eau brute.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

9-5 - Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de déferrisation et de désinfection avant sa mise en distribution.

L'unité de traitement de l'eau des forages, située sur la commune d'ESTRUN est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 350 m³/h selon la filière suivante :

- une chloration préliminaire sur site de production WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ;
- une déferrisation par oxydation (biosparging) et filtration sur sable ;
- une chloration finale avant le stockage dans le réservoir de 4000 m³ d'ESTRUN

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore (chlore gazeux) utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 10 : INCHANGE

Article 11 : INCHANGE

Article 12 : INCHANGE

Article 13 : Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U).

Les maires dont les communes sont concernées par les différents périmètres de protection sont tenus d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : INCHANGE

Article 15 : - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 :

16-1 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

16-2 - Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers, de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours

continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de Valenciennes, sont chargés, concurremment avec Messieurs et Mesdames les maires de Wavrechain-sous-Faulx, Paillencourt, Wasnes-au-Bac, Estrun, Bouchain, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Valenciennes ;
- au Président de Noréade ;
- au Maire de Wavrechain-sous-Faulx ;
- au Maire de Paillencourt ;
- au Maire de Wasnes-au-Bac ;
- au Maire d'Estrun ;
- au Maire de Bouchain ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – Division Eau Potable ;
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Police de l'Eau ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (DSPE- DSE – PQE) ;
- au Président de la CLE du SAGE de la Sensée.

Fait à Lille, le **28 AOÛT 2014**

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



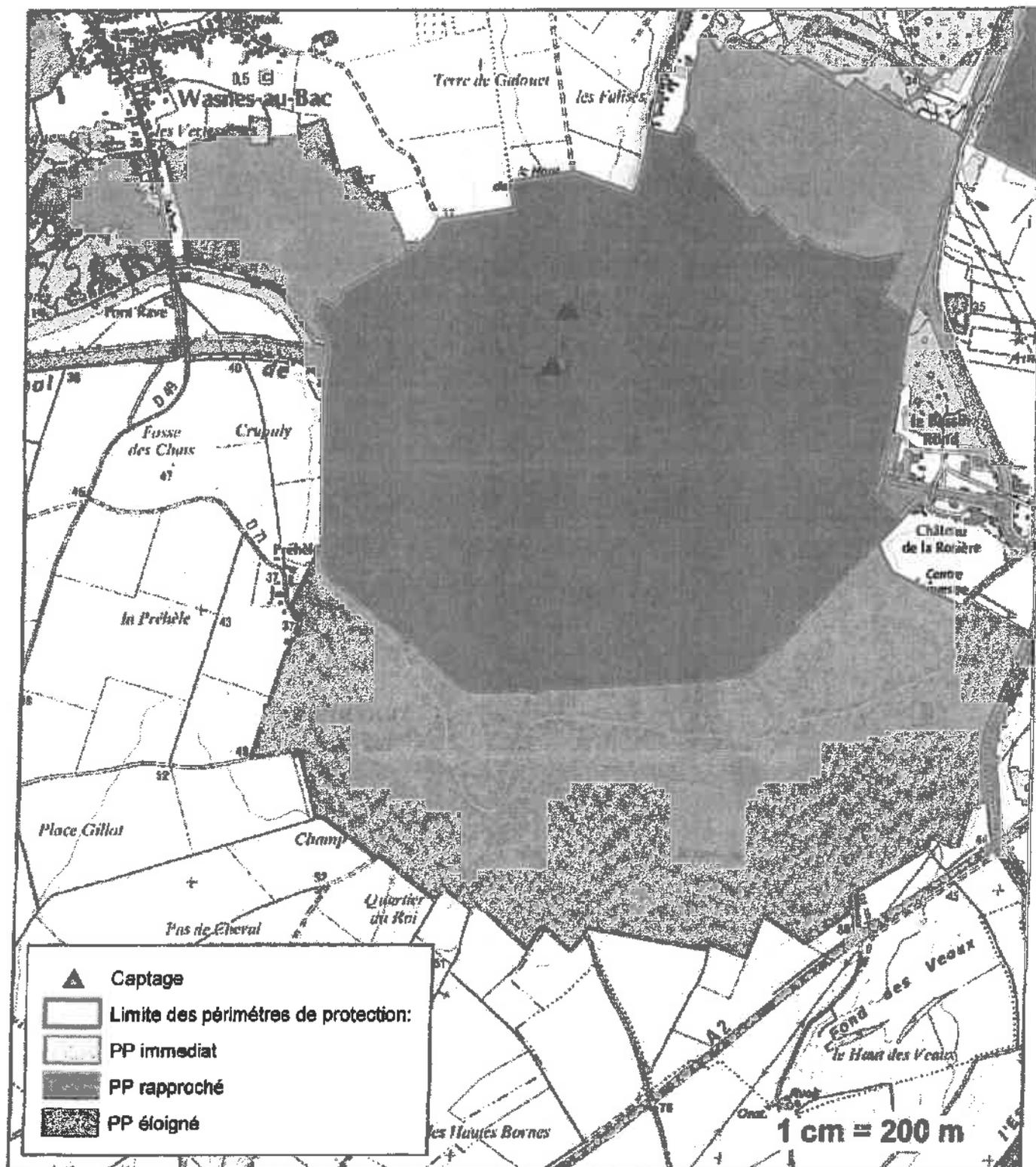
Guillaume THIRARD

Pièces jointes :

- un plan de situation
- plan de l'UDI d'Estrun

COMMUNE : WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

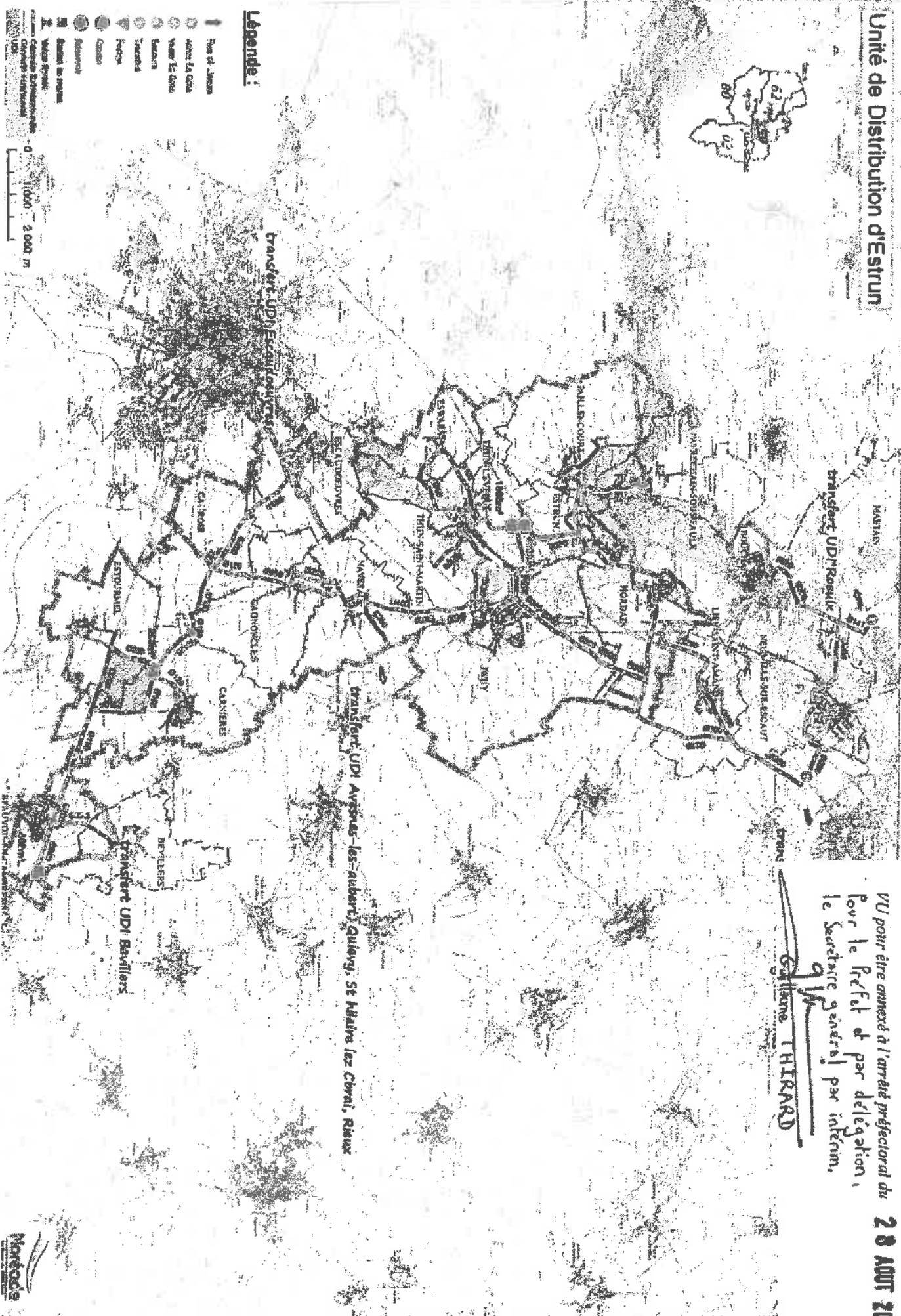
N° BRGM: 00285X0440/F1;00285X0462/F2;00285X0480/F3; 00285X0481/F4



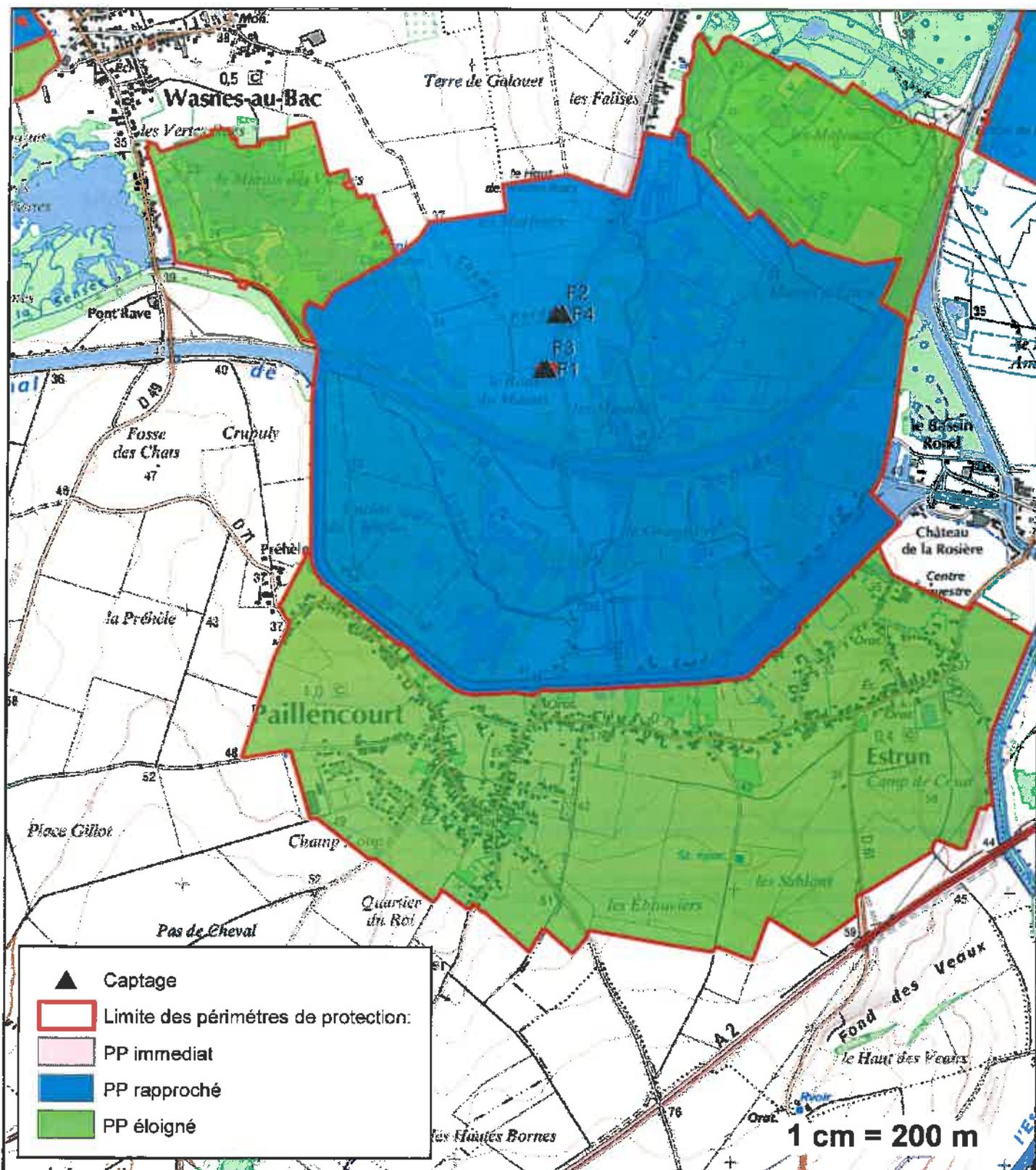
Unité de Distribution d'Estrun

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 AOUT 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Gilberte HIRARD



N° BRGM: 00285X0440/F1;00285X0462/F2;00285X0480/F3; 00285X0481/F4





Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
uprne.artquaranteneuf@orange.fr

Courrier arrivé SEPAT	
Le	04 JUIN 2018
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	✕
de Penconner	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J.-P. Carre	
GVD	
Visa	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
À l'attention de **M. Frédéric LASSERON**
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 25 mai 2018

Objet : Commune de QUIEVY – Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de QUIEVY.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue



d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 056 COMMUNE: GUIEVY (59485) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LLH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59485, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LLH

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM
Service Études Territoriales
UAT/GVD
62 Boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Courrier arrivé SEPAT	
Le	11 JUIN 2013
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	✓
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
CS 90007	
GVD	
Visa	

Affaire suivie par Monsieur LASSERON Frédéric

VOS RÉF. Courrier du 18 mai 2018
NOS RÉF. U2018-000339
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Constitution du Porter à Connaissance pour la commune de QUIEVY - 59

Annezin, le 8 Juin 2018

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 23/05/2018, de votre demande citée en objet.
Toutefois, afin de respecter les délais demandés, veuillez prendre en considération la bonne adresse d'envoi de vos demandes notifiée en haut de ce courrier.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de QUIEVY et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

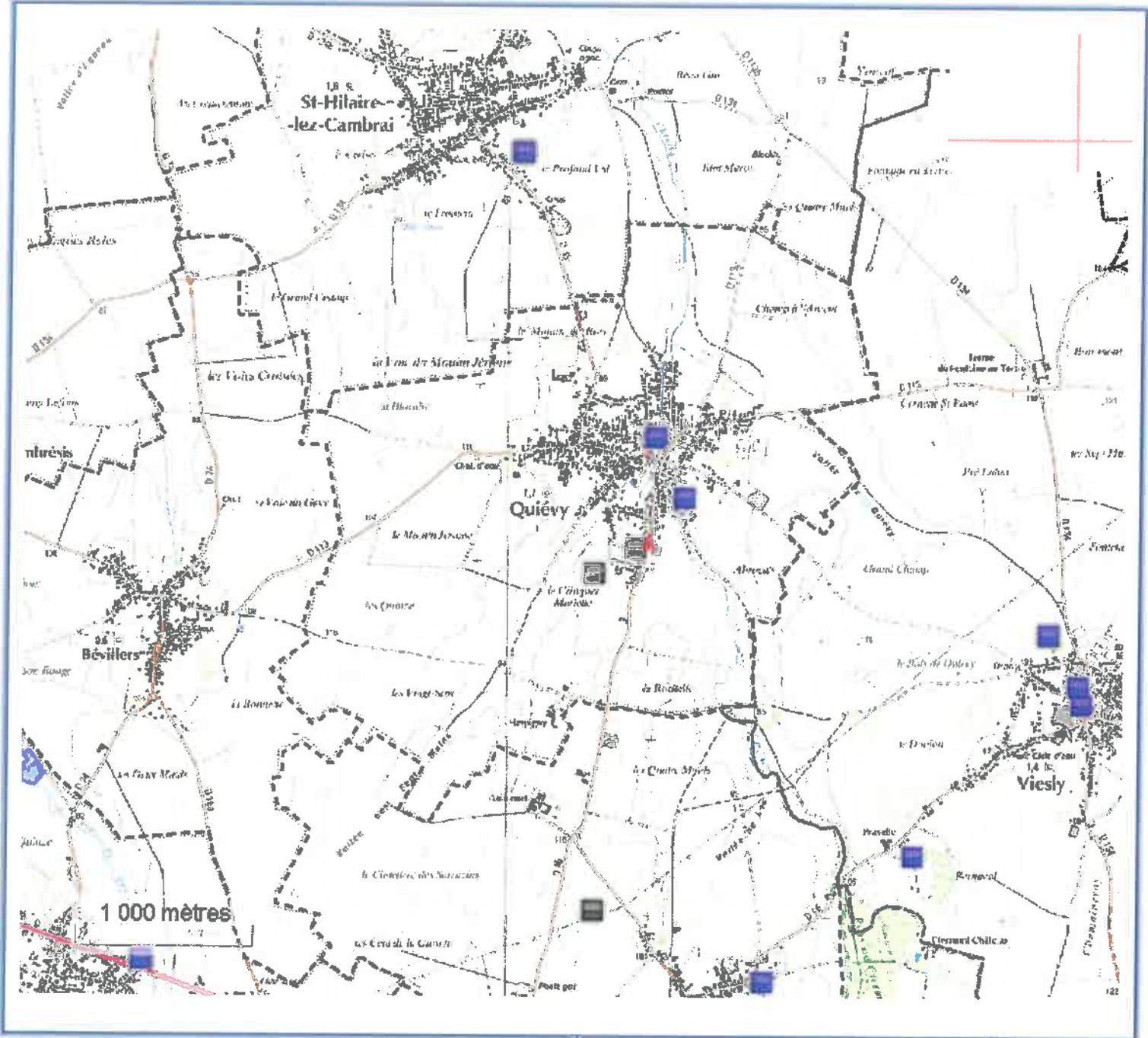
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



P.S. : Veuillez prendre note, que les demandes liées à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse citée en en-tête.



GIDIC

Echelle : 1

Légende :

- Commune
- SITES BASOL
- Etablissements (n°5)

ETABLISSEMENTS

- AS
- A
- E
- DC
- D
- NC
- AUCUN

Mâts Eoliennes

- Réalisé
- En cours de réalisation
- En cours d'instruction
- Abandonné
- Refusé

Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
QUIEVY	BRUNEL BRILLON PHILIPPE	5590002197	NS	
QUIEVY	CARPENTER (ex Malliard Industrie)	700001953	NS	
QUIEVY	EARL DES AUBEPINES	5590001382	NS	D
QUIEVY	LEDUC VINCENT	5590001381	NS	D
QUIEVY	TEINTURERIE DE L'ERCLIN	700002347	NS	

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
QUIEVY	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Commune	Secteurs
QUIEVY	Pôle de densification

Mâts Eolienne

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
QUIEVY	PARC EOLIEN DU MOULIN DE JEROME	EOLIENNE DU MOULIN DE JEROME	2726	3	DDAE	AB	729214.3	7006265.1
QUIEVY	PARC EOLIEN DU MOULIN DE JEROME	EOLIENNE DU MOULIN DE JEROME	2727	3	DDAE	AB	729032.9	7006759.1
QUIEVY	PARC EOLIEN LA VOIE DU MOULIN DE JEROME	MSE LES DUNES	2967	3.6	DDAE	TRA	729085.5	7007888.3
QUIEVY	PARC EOLIEN DU MOULIN DE JEROME	EOLIENNE DU MOULIN DE JEROME	4205	3.05	AU	INS	729035	7006770
QUIEVY	PARC EOLIEN DU MOULIN DE JEROME	EOLIENNE DU MOULIN DE JEROME	4206	3.05	AU	INS	729220	7006252

Sites BASOL

Commune	Nom du site	Origine de la pollution
	Teinturerie de l'Erclin	La société Teinturerie de l'Erclin a débuté son activité en août 1988. Elle était spécialisée dans le traitement de textile, à savoir le blanchiment, la teinture et l'apprêt mécanique ou chimique, de tissus tricotés en tubulaire ou en rectiligne, destinés

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
QUIEVY	NPC5912493	Sté Polliart et Lenglar (SARL)	Blanchisserie	Activité terminée
QUIEVY	NPC5912494	Sté MERESSE-DERMY (Ets.)	Pompe à essence	En activité
QUIEVY	NPC5912842	LESAGE Paul	DLI	Activité terminée
QUIEVY	NPC5912569	LENGRAND Lucien garagiste (Ets.)	Pompe à essence	Activité terminée
QUIEVY	NPC5912843	LORQUET René	DLI	Ne sait pas
QUIEVY	NPC5912183	LECLERCQ (Ets.) anc. DELATTRE (Ets.)	Atelier pour l'extraction et le lavage du phosphate	Ne sait pas

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

Atlas des Zones Inondables

Aucune données



Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Bassin
QUIEVY	Escaut	Elaboration	Artois-Picardie

Captages- servitude AS1

Commune	Départ temen t	Nom	Servitude
QUIEVY	59	SITE_140	Protection éloignée
QUIEVY	59	SITE_141	Protection rapprochée
QUIEVY	59	SITE_141	Protection immédiate
QUIEVY	59	SITE_141	Protection éloignée

ZNIEFF de type I

Aucune données

ZNIEFF de type II

Aucune données

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

Aucune données

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier arrivé SEPAT	
Le 31 MAI 2018	
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseran	<input checked="" type="checkbox"/>
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
GVD	
Visa	

MINISTÈRE DES ARMÉES

Metz, le **25 MAI 2018**

N° **503328**/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SET



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : PLU – Quiévy (59).

REFERENCE : courriel du 18 mai 2018.

PIECE JOINTE : un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Quiévy, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

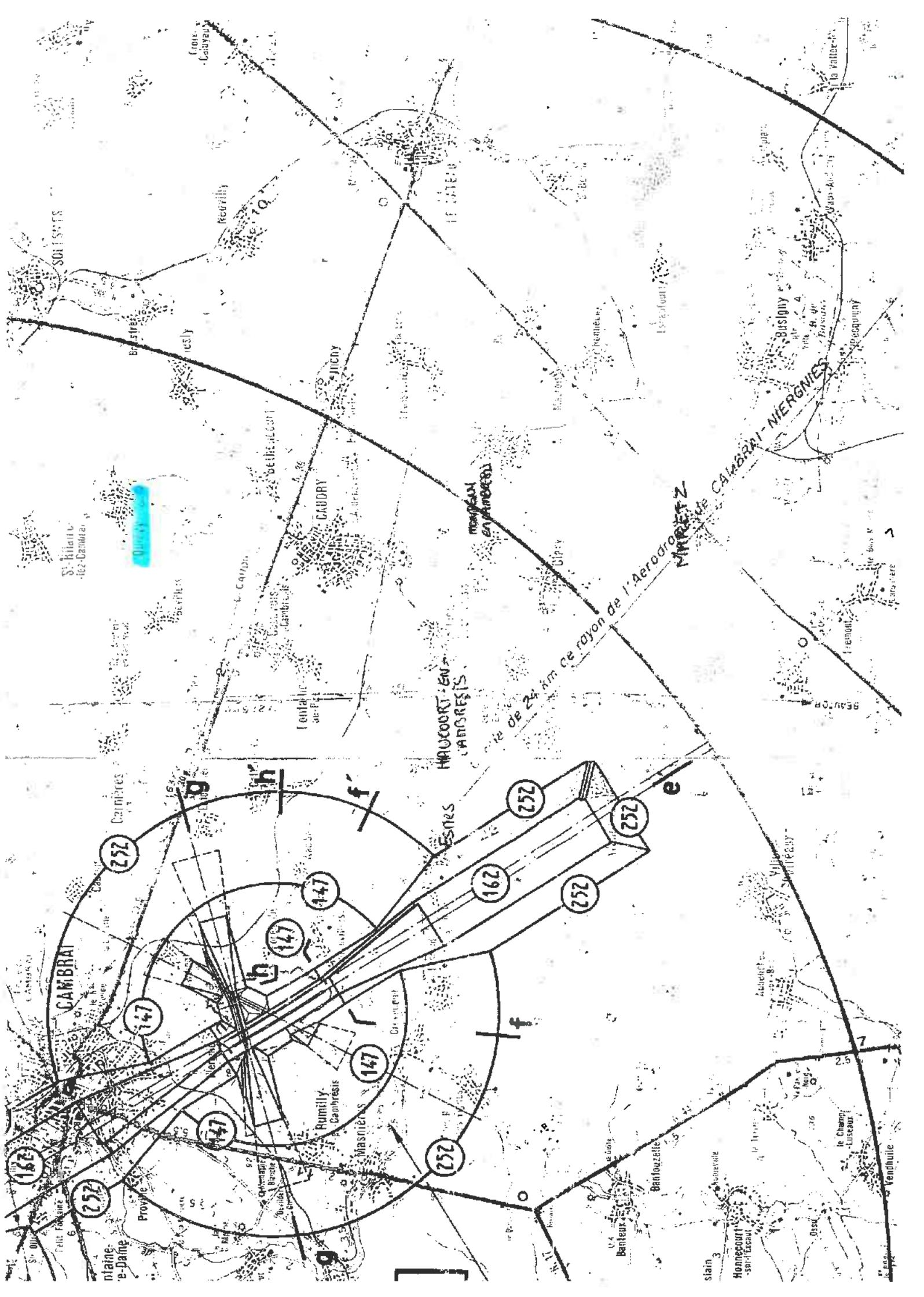
Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par la servitude T7 relative à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies où l'altitude limite à ne pas dépasser est de 252 mètres NGF - arrêté interministériel du 23 août 1973 - gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
Le colonel Michel BERGER
chef de la division appui des formations

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille



SOISSONS

0.5 (1)

Saint-Quentin

Croix-Caudry

Rumilly

LE CATEAU

JURCY

CAUDRY

MARREZ-EN-CAMBRESIS

HAUTCOURT-EN-CAMBRESIS

MARREZ-EN-CAMBRESIS

SOUSIGNY

252

252

147

147

147

252

252

162

252

252

CAMBRAI

252

147

Rumilly-Cambresis

Masnières

f

Banlozelle

slain 3

Honnescourt-saint-Jacques

le Chemin-Luseau

Yendhuile

Villieury

BEAUCOURT

Remout

Le Bus

Le Bus

La Vatte

maîne-e-Daine

Proville

Chemin-Braque

Quindri

le Chemin

Sujet : révision du plan local d'urbanisme de la commune de QUIEVY (Nord)

De : "NGUYEN Grace (par AdER)" <grace.nguyen@intradef.gouv.fr>

Date : 27/07/2018 15:20

Pour : "frederic.lasseron@nord.gouv.fr" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>, "ddtm-sepat@nord.gouv.fr" <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Copie à : JEREMIE Jean-Pierre <jean-pierre.jeremie@intradef.gouv.fr>, "COATRIEUX Sophie" <sophie.coatrieux@intradef.gouv.fr>

Monsieur ,

Dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme local de la commune de QUIEVY (Nord) , vous avez adressé par lettre du 18/05/2018 au département de l'entretien et de la rénovation des sépultures de guerre qui l'a transmis au ministère des armées, une demande d'informations utiles à l'élaboration du porter à connaissance.

Le ministère des armées (direction des patrimoines, de la mémoire et des archives) n'a pas d'observation particulière à formuler si ce n'est de relever :

- = La nécessité d'appliquer la protection INT 2 (servitude de 100 mètres) à proximité de tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité
- = l'existence d'un cimetière britannique. Vous pouvez en cas de besoin prendre attache avec la commonwealth War Graves Commission (CWGC) par mél, enquiries@cwgc.org.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Grace NGUYEN

Adjointe au chef de bureau des lieux de mémoire et des nécropoles



VOS REF. Courrier du 18 mai 2018

NOS REF.

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007 Lille Cedex
59042 Lille

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-59485-CAS-125563-F9D0X3

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

A l'attention de Monsieur Lasseron

OBJET Constitution de PAC de la commune de Quiévy

MARCQ EN BAROEUL, le 01/06/2018

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Quiévy et transmis par vos Services pour avis le 18/05/2018.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Demande d'association



Le Directeur,
 Chef du Corps Départemental,

Courrier arrivé SEPAT	
Le	19 JUIN 2018
Planification	X
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
E. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	

Monsieur le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer
 62 Boulevard de Belfort
 CS 900 7
 59042 LILLE Cedex

G5/PRS/LJ/CP/18 n°8489
 Affaire suivie par : Jérôme DUWEZ
 ☎ :03.27.08.61.08
 📠 :03.27.94.44.79

Lille, le 14 JUIN 2018

Objet : PORTER A CONNAISSANCE - QUIÉVY
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Il est attiré l'attention sur l'existence du Règlement Départemental de DECI, arrêté préfectoral du 27 avril 2017, qui fixe les règles concernant la DECI. Il prévoit la possibilité d'établir un schéma communal de DECI. Ce document permet de mettre en cohérence les objectifs d'urbanisme et de DECI.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 24 Points d'Eau Incendie (PEI) publics et 1 PEI privé répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	24 Poteaux Incendie	
PEI privé		1 réserve enterrée de 180 m ³

Il est à rappeler que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zones non défendues de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre (+/- 10 %) :

- Rue de Viesly
- Rue de Fontaine
- Ruelle Poyon
- Rue Émile Mercier.

- Zones où il est nécessaire de réaliser une analyse du risque :

N°PEI	TYPE	adresse	Débit/volume d'eau constaté (m³/h)
01	PI	29 rue des Juifs	20
06	PI	13 rue de Fontaine	17
07	PI	34 rue Gabriel Péri	43
15	PI	12 rue Curie	47
16	PI	Hameau d'Herpigny	24
17	PI	Rue Jean Lebas	40
18	PI	52 bis rue Jean Lebas	48
21	PI	50 rue du Quatorze Juillet	24
23	PI	42 rue de Saint Quentin	32

La mission de service public de DECI est assurée par Noréade.

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

4 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
École primaire Les Tilleuls	14 rue Jean Lebas	R	4ème	230
Église de la Visitation	Rue Jean Jaurès	V	3ème	320
Foyer communal Robert Abraham	Rue Jean Jaurès	L	4ème	238
Salle Auguste Herbin	Place du Général de Gaulle	L	4ème	164

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
Beauvillain Fouquart et Belot	48 rue Jean Lebas

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune dispose d'un Centre d'Incendie et de Secours implanté 1 rue Émile Mercier
59214 QUIÉVY.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie à :

- Monsieur le Chef du Groupement Territorial 5
- Monsieur le Chef du CIS QUIÉVY

Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance pour la révision du PLU de la commune de Quiévy.

De : "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE SYNTHESE INNOV URBANI) (par Internet, dépôt prvs=68285f01e=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Date : 31/05/2018 09:36

Pour : "frederic.lasseron@nord.gouv.fr" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date du 18 mai 2018, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Quiévy n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie TREVAUX
Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) - MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96 FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) - sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS

COPROJECTÉ ARRIVÉ SEPAT	
Le	11 JUIN 2018
PAR PIPELINE	
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
E. Lasseron	α
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
CVD	
Visa	

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Nos réf : SYP/NEB
ODC/CL/0367-18

Affaire suivie par : Mme VERGIER

Tel 03.85.42.13.65
Mail odclignes@trapil.com

DDTM DU NORD
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

À l'attention de Monsieur LASSERON

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**

Communes de : **QUIEVY**

Champforgeuil, le

le 8 JUN 2018

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme concernant la commune citée en objet.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

Sujet : Tr: [INTERNET] Commune de Quiévy - révision du PLU

De : "DDTM 59/SEPAT (Service Etudes, Planification et Analyses Territoriales) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante SEPAT-SDI) - DDTM 59/SEPAT" <s.carpentier.-ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Date : 28/05/2018 11:04

Pour : LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SEPAT/AT <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Commune de Quiévy - révision du PLU

Date :Fri, 25 May 2018 11:24:24 +0000

De : DROBNY Christine (par Internet) <christine.drobny@onf.fr>

Répondre à :DROBNY Christine <christine.drobny@onf.fr>

Pour :'ddtm-sepat@nord.gouv.fr' <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 18 mai 2018 par lequel vous souhaitez connaître les restrictions éventuelles et informations que nous pourrions vous communiquer sur le projet de révision du PLU de la commune de Quiévy.

Après avoir étudié la zone désignée, il s'avère que l'ONF ne gère aucune forêt sur le territoire concerné, il n'a donc aucune restriction ou recommandation particulières à présenter sur ce projet, et ne souhaite pas être associé à cette procédure.

Salutations distinguées.

Le Directeur de l'Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais
Eric MARQUETTE



Christine Drobny

Agence territoriale Nord & Pas-de-Calais
Assistante de Direction, Responsable Pôle RH
24 rue Henri Loyer BP 46
59004 Lille Cedex
03 28 53 16 90 -
christine.drobny@onf.fr

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Quiévy

SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
RISQUES NATURELS :	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations.....	4
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC), les zones inondables et les études.....	4
Les remontées de nappes.....	5
La gestion des Eaux Pluviales.....	5
Les Mouvements de terrain.....	6
Les cavités souterraines.....	6
Le retrait-gonflement des argiles.....	7
La sismicité.....	8
RISQUES MINIERS :	8
RISQUES TECHNOLOGIQUES :	9
Les engins de guerre.....	9
RISQUES NUCLEAIRES :	9
3. Obligations Réglementaires.....	9
Le PLU.....	9
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	9
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	10
Le Règlement et les Risques.....	10
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	11
Le Plan de zonage pluvial.....	12
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	12
4. Les Responsabilités.....	13
La responsabilité administrative.....	13
La responsabilité pénale.....	14
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire. Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L. 153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Quiévy est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Quiévy a connu 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations par remontées de nappe phréatique	10/06/01	28/08/01	27/12/01	18/01/02

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans sa demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour remontée de nappes de 2001 (joint en annexe), a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. De celui-ci, nous possédons un rapport d'expertise hydrogéologique, réalisé par le BRGM, qui a localisé les zones inondées par ce phénomène.

Les Inondations

Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Elle ne fait pas non plus partie d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC), les zones inondables et les études

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une aide à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies et leur note explicative ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/note_15105.

Comme la monographie susmentionnée (jointe en annexe) en fait état, des bandes tampon (potentiellement inondables) autour des axes d'écoulement ou talwegs et des cours d'eau ont été formalisées afin de prévenir le risque inondation. Des zones potentiellement inondables ont également été caractérisées autour des zones à enjeux (zones d'accumulation potentielles). Les sens de ruissellement ont également été représentés.

Une zone d'inondation constatée (août 2011) a également reportée au niveau de la rue Jean Lebas et du 14 juillet. Vous trouverez en annexe les articles de presse (Voix du Nord) des 23 et 24 août illustrant cette inondation.

De plus comme rappelé précédemment, dans le dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour remontée de nappes phréatique de 2001, un rapport d'expertise hydrogéologique a cartographié les zones inondées par ce phénomène. Il conviendra de les prendre en compte, celles-ci n'ayant pas été reprises sur la monographie communale.

La mise en place du PLU doit être l'occasion de délimiter plus précisément ces zones en s'appuyant sur une approche topographique (prenant en compte les points bas et les ruptures d'écoulement) à défaut de produire une analyse hydraulique.

Le but à rechercher sera de garantir l'écoulement des eaux (code civil) en préservant les axes de ruissellement ruraux afin de ne pas créer d'inondation ni de sur-inondation.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. De plus, la proximité de ZIC (échelle micro et macro) en examinant l'éventuelle influence d'aménagement situées à l'amont pourra renforcer cette analyse (vision BV intercepté).

On pourra alors encourager, dans le cadre du PLU, d'étudier le phénomène et de mettre en place des dispositifs permettant la protection des biens et des personnes et/ou la non aggravation du risque par ailleurs (gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial, mises en sécurité...).

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

La DDTM lancera prochainement une étude sur le débordement et le ruissellement sur le Bassin Versant de l'Erclin.

Les remontées de nappes

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme sub-affleurante le long de l'Erclin puis forte, moyenne, faible et très faible en s'en éloignant. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe. Vous la retrouverez également avec la monographie communale sur le site internet précité. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude piézométrique et d'une gestion des eaux pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, Imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

Dans le cadre d'une ZIC (2001), ces fortes recommandations deviennent des prescriptions.

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 12) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les Mouvements de terrain

Les cavités souterraines

À noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines. La commune fait partie de l'ensemble des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines (arrêté préfectoral du 15 janvier 1974, mis à jour le 15 mars 1977).

La monographie susmentionnée établit :

- des points singuliers. Ces données ponctuelles correspondent à des effondrements recensés et localisés, des puits, des boves, etc,



- un périmètre de susceptibilité d'effondrement de carrières souterraines.

Ces éléments ont été collectés sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM.

Les documents d'urbanisme devront faire état de l'ensemble de ces éléments et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la pérennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque par ailleurs* ». La prise en compte de l'instabilité du sous-sol pourra s'effectuer par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendrait de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Dans le cadre d'une convention passée entre la DDTM et le BRGM visant à réaliser un inventaire des cavités souterraines et des mouvements de terrain dans l'arrondissement de Cambrai, la commune pourra être contactée par le BRGM afin de collecter les compléments d'information dont vous disposeriez et le BRGM pourra, au besoin, procéder à des visites et des expertises de terrain.

Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe. Vous la retrouverez également avec la monographie communale sur le site internet précité.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

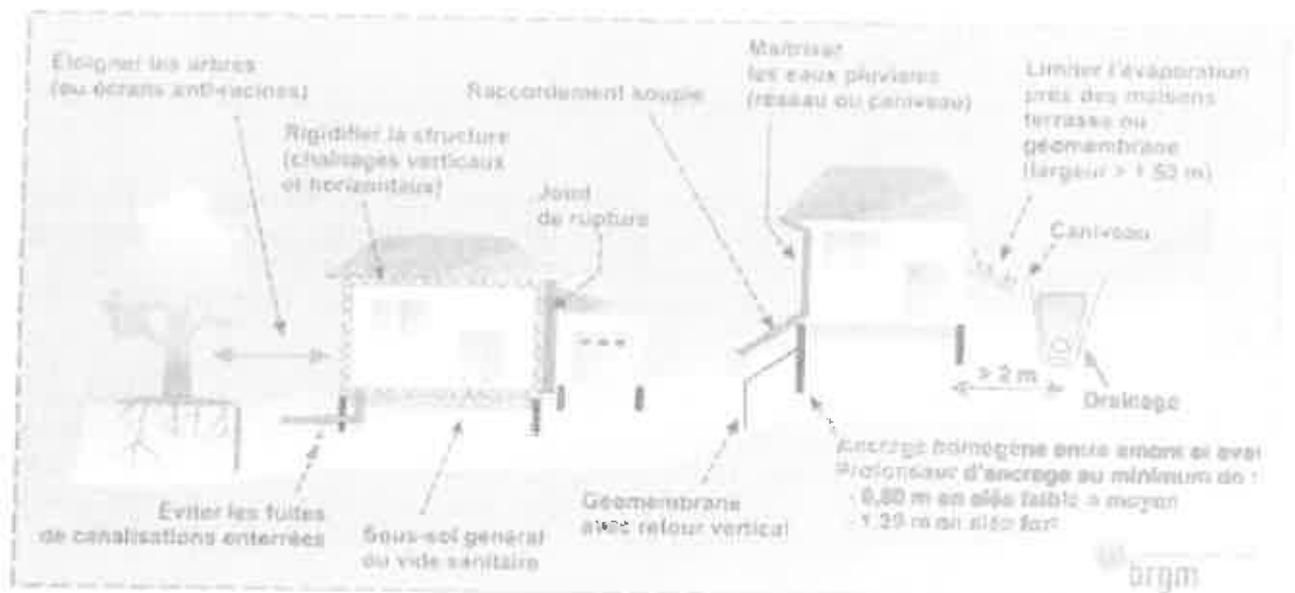
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 3 (aléa modéré). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>.

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES :

La commune n'est pas concernée par ce risque.

3. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à

n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du

maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Le Plan de zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*).

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs I : « Aménager durablement les territoires et réduire

la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT du Cambrésis approuvé le 23/11/2012. Ce dernier devra donc être rendu compatible au PGRI. Pour autant, le PLU peut anticiper cette mise en compatibilité.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute

nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

En matière de cavités souterraines, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ... susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine ... dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence (article L.563-6 du Code de l'environnement).

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette d'information PCS/DICRIM,
- Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune,
- Deux articles de la Voix du Nord des 23 et 24 août 2011 sur des inondations,
- Dossier de demande de reconnaissance de l'état des catastrophes naturelles pour remontée de nappes en 2001,
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe,
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles,
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Cambrai.

10 JUIL 2018

le

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Jérôme JOSSERAND

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site Internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au retour d'expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art. L1424-8-1 du CGCT).



- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- COS : Commandant des Opérations de Secours
- DOS : Directeur des Opérations de Secours
- EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- PPR : Plan Particulier d'Intervention
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SIRACED PC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile
- RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS

Le règlement du maire sur :

<http://www.mairie.nord.maite.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur :

<http://www.maire.nord.maite.net/maite/guide/>

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 Boulevard de la Mer CS 9007 59044 Lille cedex
<http://www.nord.gouv.fr/collectivite-publique/>

Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (Inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En élaborant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

Si l'on n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire à l'adoption ou de décider, sur la base de cette connaissance,



LA PRÉVENTION

Parece qu'il connaît, son territoire, ses administrés et la loi vient à la rescousse, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de la commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des règles de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les cartes d'alerte et les sites où sont situés des cavités souterraines ou des mamelons susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décrit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du Plan de Prévention des Risques applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les risques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est le document de référence des Risques Majeurs élaboré par le Préfet en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement. Il recense les sites où sont situés des cavités souterraines ou des mamelons susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un document qui réglemente l'utilisation des zones exposées aux risques naturels. Il définit les zones à risque et les mesures de protection à mettre en oeuvre pour réduire les conséquences des évènements de catastrophe.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est un document qui définit les mesures de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outil opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile, parallèlement à l'organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'anticiper la meilleure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegardes, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1150 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



État des données Risques Naturels

LEGÈNDE

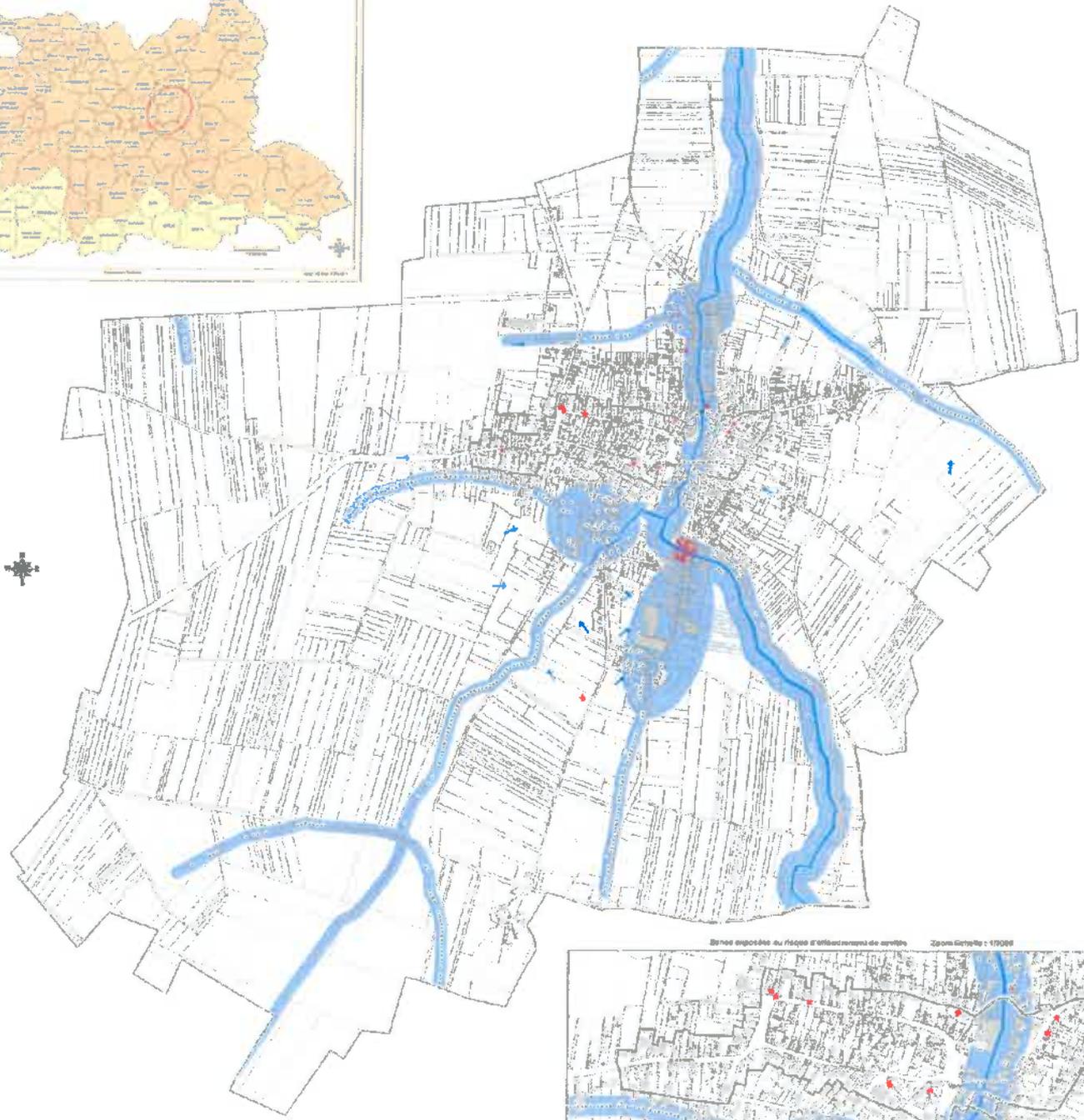
LES RÉSULTATS DES ANALYSES

- Zones à risque de crues d'inondation
- Zones à risque de glissement de terrain
- Localisation des points critiques (Etat des données)

LES DONNÉES

- Réseau hydrographique
- Réseau routier
- Vallées
- Sens de crues
- Localisation des points critiques (Etat des données)

Échelle : 1:10000



AU LENDEMAIN DES ORAGES

« De l'eau dans la cave et au grenier, et les égouts qui se sont mis à déborder... »

« Les enfants se sont réveillés en sursaut. Ils ont eu très peur, et moi aussi ! » Ce n'est pas un petit orage qui s'est abattu dans la nuit de lundi à mardi sur le Cambrésis. Et via Facebook, par mail, par téléphone et bien entendu sur le terrain, les témoignages affluent, hier matin. Tous probants de la violence des déchaînements atmosphériques et ruisselants. « Ça fait longtemps que je n'avais pas vu un orage aussi fort que ça », raconte ainsi David, les pieds dans l'eau, appliqué à nettoyer les stigmates abandonnés dans son garage par les trombes d'eau. « Quand j'ai entendu le fracas, je me suis levé d'un bond, raconte ce Cambrésien. C'était incroyable. Le ciel était bleu et le tonnerre grondait sans cesse ! Je suis descendu, j'ai débranché la prise de la télé et de quelques autres appareils. Et j'ai jeté un œil dans le garage... » Et de constater les dégâts : de l'eau ruisselant par-dessous le portail. « J'ai eu peur parce que ça pénétrait vite. J'ai d'abord mis des serpillères à terre, et puis j'ai commencé à écoper ». Il y était encore à 10 heures, alors que le soleil pointait enfin le bout de son nez... Les moississures dans l'eau, lui aussi, le directeur de la maison de retraite Le Bois d'Avesnes-les-Aubert, hier matin. De la boue, partout, fin ball jusque dans les conduits menant aux

chambres. Les appareils-pompes restés ailleurs, c'est le caduc et plusieurs membres de son équipe qui ont épongé... Au domicile de Laura, la même galère : « Il y a eu de l'eau dans la cave et des grosses flaques dans le grenier. Les égouts ont débordé, jusqu'au milieu du jardin. Ça a même eu droit à des remouilles d'excréments, quelle horreur ! » Et quatre heures pour tout nettoyer... À l'instar de celle de Villers Plouich, la commune de Quiévy a été parmi les plus touchées de l'arrondissement. Bernadette en atteste : « Comme d'habitude, lorsqu'il y a des orages, la rue Jean-Baptiste-Labas, la départementale qui mène à Caudry, ainsi que le début de la rue du 14-Juillet qui la longe, ont été inondées. » Au petit matin, on ne distinguait ainsi même plus un morceau d'asphalte, noyé sous des centimètres d'eau. Une heure durant, le temps que l'eau s'évapore, la circulation a été très perturbée, à une heure d'attente. Et les riverains de régler eux-mêmes le flot d'automobilistes transitant par le village. Petite pensée, enfin, pour les livraisons. Qui, s'ils auront bénéficié d'un temps pour le moins élémentaire les deux jours qui ont duré le 24, auront été contraints de démanter dans des conditions dantesques. ■ B. F.



Des conditions dantesques, voire apocalyptiques, pour le démontage de la fête foraine cambrésienne.



Hier matin, à la sortie du village de Ribécourt-le-Tour, mais aussi sur d'autres routes de l'arrondissement, on débroyait des boues de boue.



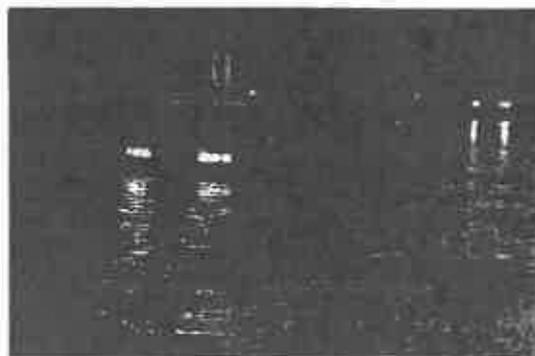
La commune de Villers-Plouich a été parmi les plus touchées. Les riverains ont malheureusement l'habitude...



Rue Labas, à Quiévy, hier, au petit matin. En quelques minutes, la chaussée s'est muée en piscine olympique.



Prophète de la force des précipitations, l'incapacité d'absorber...



Difficile d'estimer le niveau d'eau. Quelques automobilistes se sont ainsi retrouvés coincés. Ou plutôt le moteur noyé...

Inondations dans le Cambrésis : « Les enfants se sont réveillés en sursaut. Ils ont eu très peur, et nous aussi ! »

Publié le 23/08/2011 à 19h04

Ce n'est pas un petit orage qui s'est abattu dans la nuit de lundi à mardi sur le Cambrésis. Et via Facebook, par mail, par téléphone et bien entendu sur le terrain, les témoignages affluaient, ce matin. Tous probants de la violence des détonations entendues et ressenties.



« Ça fait longtemps que je n'avais pas vu un orage aussi fort que ça », narrait ainsi David, les pieds dans l'eau, appliqué à nettoyer les stigmates abandonnés dans son garage par les trombes d'eau. « Quand j'ai entendu le fracas, je me suis levé d'un bond, raconte ce Cambrésien. C'était incroyable. Le ciel était blanc et le tonnerre grondait sans cesse ! Je suis descendu, j'ai débranché la prise de la télé et de quelques autres appareils. Et j'ai jeté un ~~il~~ dans le garage »

Et de constater les dégâts : de l'eau ruisselant par-dessous le portail. « J'ai eu peur parce que ça pénétrait vite. J'ai d'abord mis des serpillières à terre, et puis j'ai commencé à écoper ». Il y était encore à 10 heures, alors que le soleil pointait enfin le bout de son nez

Au domicile de Laura, la même galère : « Il y a eu de l'eau dans la cave et des grosses flaques dans le grenier. Les égouts ont débordé, jusqu'au milieu du jardin. On a même eu droit à des remontées d'excréments, quelle horreur ! »

Et quatre heures pour tout nettoyer

À l'instar de celle de Villers Plouich, la commune de Quiévy a été parmi les plus touchées de l'arrondissement. Bernadette en atteste : « Comme d'habitude, lorsqu'il y a des orages, la rue Jean-Baptiste-Lebas, la départementale qui mène à Caudry, ainsi que le début de la rue du 14-Juillet qui la jouxte, ont été inondées. »

Au petit matin, on ne distinguait ainsi même plus un morceau d'asphalte, noyé sous des centimètres d'eau. Une heure durant, le temps que l'eau s'évacue, la circulation a été très perturbée, à une heure d'affluence. Et les riverains de réguler eux-mêmes le flot d'automobilistes transitant par le village.

A Saint-Vaast-en-Cambrésis, deux familles ont été inondées pour la deuxième fois en trois ans. « Il était 8 heures lorsqu'un véritable torrent d'eau boueuse est subitement arrivé de derrière chez nous, submergeant totalement les caves et ensevelissant sous 1,20 m d'eau par endroits les jardins, les

pelouses, les terrasses, les garages et les rez-de-chaussée des maisons, avant de se déverser dans la rue », expliquent de concert les deux voisins sinistrés. Lesquels sont « très en colère », d'autant qu'ils ont le « sentiment de n'avoir pas été et de n'être toujours pas écoutés par les autorités administratives ».

Et de poursuivre : « La municipalité et Noréade disent que ce n'est pas leur problème. En fait, c'est la faute de personne, et nous avons surtout l'impression que tout le monde s'en fiche ! Cela fait deux fois en trois ans que ça nous arrive, ça commence à faire beaucoup »

Guillaume Jacquemin se dit même « prêt à quitter le village pour sa fille, traumatisée par les inondations répétées ».

Petite pensée, enfin, pour les forains. Qui, s'ils auront bénéficié d'un temps pour le moins clément durant les onze jours qu'a duré la fête foraine de Cambrai, auront été contraints de démonter dans des conditions dantesques, voire apocalyptiques.

CATASTROPHES NATURELLES

59

ARRONDISSEMENT de : CAMBRAI

Canton de : Carnieres

Commune de : QUIEVY

Remontée de la nappe phréatique

Période sollicitée: **juin 2001 à ce jour**

Reconnaisances précédentes: **néant**

<i>Période reconnues:</i>	<i>A.I.M. du:</i>	<i>J.O. du :</i>

Etat des pièces-jointes :

- Rapport circonstancié du maire*
- Fiche de synthèse*
- Expertise géotechnique*
- Délibération (ou simple lettre)*
- Attestation d'intervention des services de secours (ou du maire)*
- Eventuellement photographies ou coupures de presse préencollées sur un support format 2 lx27*
- Autres:*

PREFECTURE DU NORD

SIR.ACED.PC
171 Boulevard de la Liberté
59039-LILLE cedex
Tel. 03.20.30.53.42 - Télécopie : 03.20.30.57.69

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (*)

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée

Commune de : **QUIEVY**
Arrondissement : **CAMBRAI**
Canton : **CARNIERES**
N° de tél. **03.27.85.23** de fax : **03.27.85.40.64**
e-mail :

1. Date et heure :
- début de l'événement : **10. juin. 2001 à 9 H 00**
- fin de l'événement :
2. Identification du phénomène : (précisez en portant une croix sur la case correspondante)

- A. Inondations
 - A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
 - A2 - inondation par crue torrentielle :
 - A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain
 - A4 - inondation par remontée de nappe phréatique
- B. Couloirs de boue :
- C. Phénomène lié aux actions de la mer
 - C1 - submersion marine :
 - C2 - recul du trait de côte :
- D. Mouvements de terrain
 - D1 - affaissement de terrain
 - D2 - effondrement de terrain
 - D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres
 - D4 - glissement et coulée boueuse associée
 - D5 - érosion de berges
 - D6 - laves torrentielles
 - D7 - sécheresse ou sécheresse et réhydratation des sols
- E. - Avalanches
- F. - Séismes
- G. - Autres phénomènes (préciser la nature)

(*) cet imprimé devra être rempli avec précision afin d'éviter tout retard dans le traitement du dossier

3. Domages : (encadrer la mention correspondante)

- biens privés (constructions)
 - détruits à 100% : **X** **NON**
 - endommagés : **OUI** **NON**
 - nombre de constructions affectées : **2**
- perte d'exploitation
 - agricoles : **X** **NON**
 - commerciales : **X** **NON**
- biens publics
 - infrastructures de transport : **X** **NON**
 - bâtiments publics : **X** **NON**
 - terrains emportés
 - par la crue : **X** **NON**
 - par la mer : **X** **NON**
 - par le mouvement de terrain : **X** **NON**
 - autres dommages (corporels par exemple) :

4. précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle :

- événements : / / I.O. du : / /

-5. mesures de prévention existantes et envisagées :

(travaux, prise en compte dans le P.O.S., étude de P.P.R., arrêté de mise en péril...) **Étallement - pose de ténorina.**

6. état des pièces jointes : cocher les cases correspondantes)

- rapport circonstancié du maire
- attestation d'intervention des services de secours (ou lettre d'attente)
- attestation de la D.D.E. (pour les coulées de boue)
- expertise géotechnique (sécheresse uniquement)
- éventuellement : photographies du sinistre préalablement collées sur un support cartonné format 21x 27, et coupures de presse)

Fait à : **QUIEVY** le : **25 juillet 2001**
Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Jean-Paul LEFEBVRE



Préfecture du Nord

Commune de Quiévy

**Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une
remontée de nappe phréatique**

Rapport d'expertise hydrogéologique

Etude réalisée dans le cadre des actions de Service public du BRGM - 01PIR122

septembre 2001

Préfecture du Nord

Commune de Quiévy

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique

1. Origine de la demande

La présente expertise est demandée par la Préfecture du Nord (Fax du SI. ACEDD. PC du 27 juillet 2001), pour la commune de Quiévy, au titre de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT/E/98 du 19 mai 1998. Elle est réalisée dans le cadre de la fiche BRGM "Appui aux administrations" [01PIR122](#)

Il s'agit de constater l'état de catastrophe naturelle de la commune dû à des inondations consécutives à une éventuelle remontée de la nappe phréatique et apparues à en février 2001.

Après une description succincte du cadre géologique et hydrogéologique local, la présente note fait état des observations réalisées et des renseignements recueillis sur place lors de la visite du 28 août 2001, ainsi que des conclusions que l'on peut en tirer.

Sur le terrain, les personnes rencontrées sont :

- ✓ M. BRICOUT, maire de la commune ;
- ✓ M. LEFEBVRE, adjoint aux travaux ;
- ✓ M. LEMAIRE, 3^{ème} adjoint.

2. Cadre géologique et hydrogéologique

Situation géographique : La commune de Quiévy est située à l'est de Cambrai et au nord de Caudry, dans la vallée de l'Erclin (Figure 1).

Géologie : l'extrait de la carte géologique de la figure 1 montre que la commune repose directement sur la craie blanche du Sénonien (C4) et grise du Turonien supérieur (C3d) affleurante sur les flancs de la vallée. La craie est perméable et peut atteindre cinquante mètres de puissance.

Elle est masquée, sur les plateaux, par les terrains de recouvrement quaternaires (limons de plateau LP) et, dans le fond de vallée par les limons de lavage (LV).

Localement, la craie peut-être masquée, sur les plateaux, par des lambeaux de formations tertiaires constituées des sables continentaux du Quesnoy (e2c).

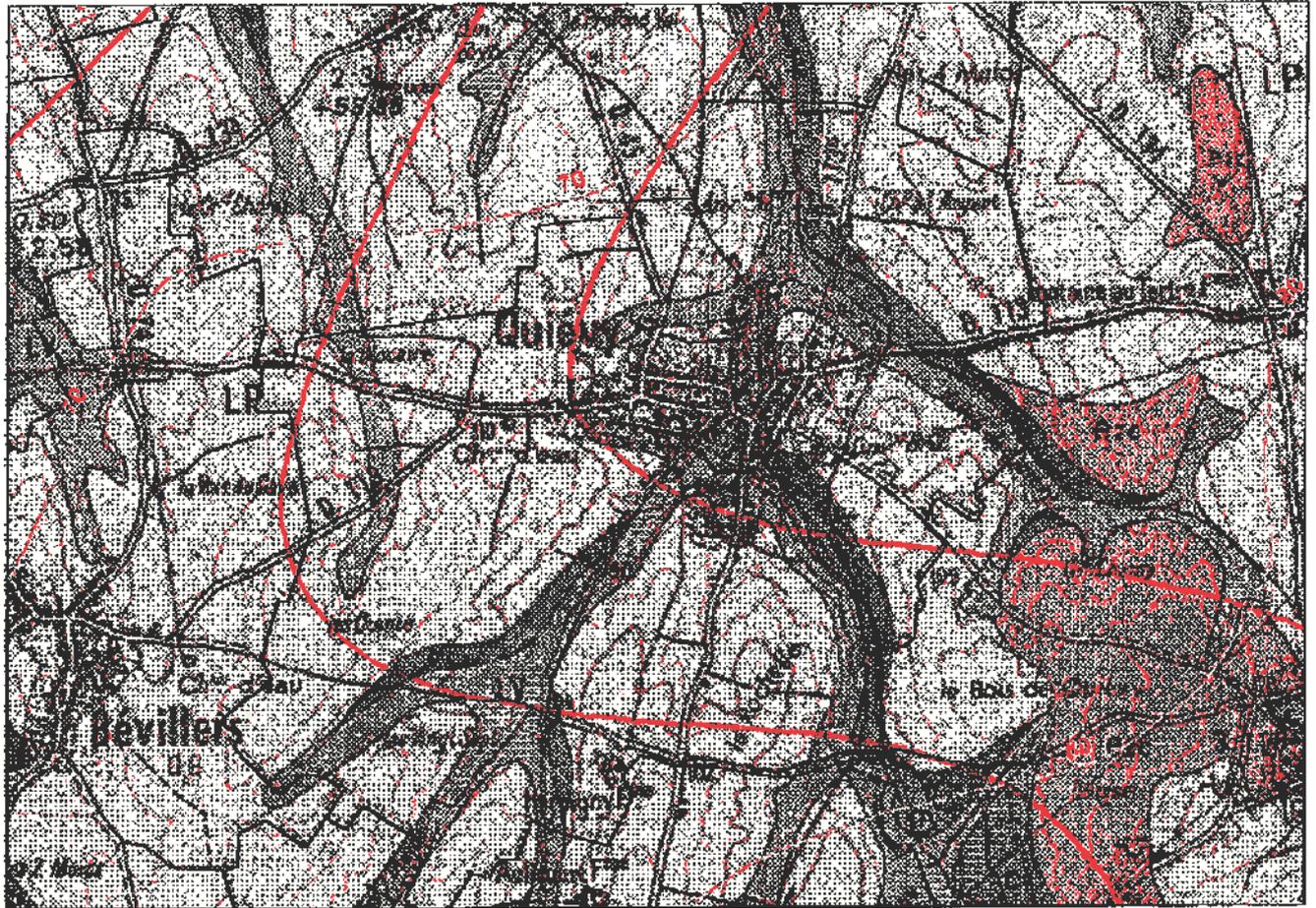


Figure 1 – Situation géologique de Quiévy (courbes piézométriques de période de hautes eaux en bleues) (agrandissement de la carte géologique N°37)

Hydrogéologie : les couches crayeuses du Sénonien et du Turonien supérieur forment un aquifère libre, puissant et étendu, alimenté par les pluies tombant sur les zones d'affleurements et les plateaux. Ce réseau aquifère est le plus riche dans les zones où la craie est fortement fissurée, c'est à dire dans les vallées et vallons secs, alors qu'il devient très peu productif sous les plateaux.

L'écoulement de l'aquifère de la craie s'effectue globalement dans le secteur d'étude du sud-est vers le nord-ouest.

Les fluctuations de la nappe peuvent atteindre, selon les années, plus de 3 mètres comme le montre la chronique du piézomètre du réseau "patrimonial" de surveillance de Villers-en-Cauchies (Figure 2).



Réseau: RD
Prof. Ouvrage: 25.8
Côte du Repère: 74
Côte du Sol: 74
Code Nappe: ART02 (L. 1964)
Système Aquifère: 0068
Nom Nappe: CRAIE, CRAIE 1-NAPE DE LA CRAIE

Indice BRGM: 00268X0405
Désignation: PZST2
Commune: VILLERS-EN-CAUCHIES
Lieu de: ANCIENNE STATION
Département: NORD (59)
Région: SORANPC

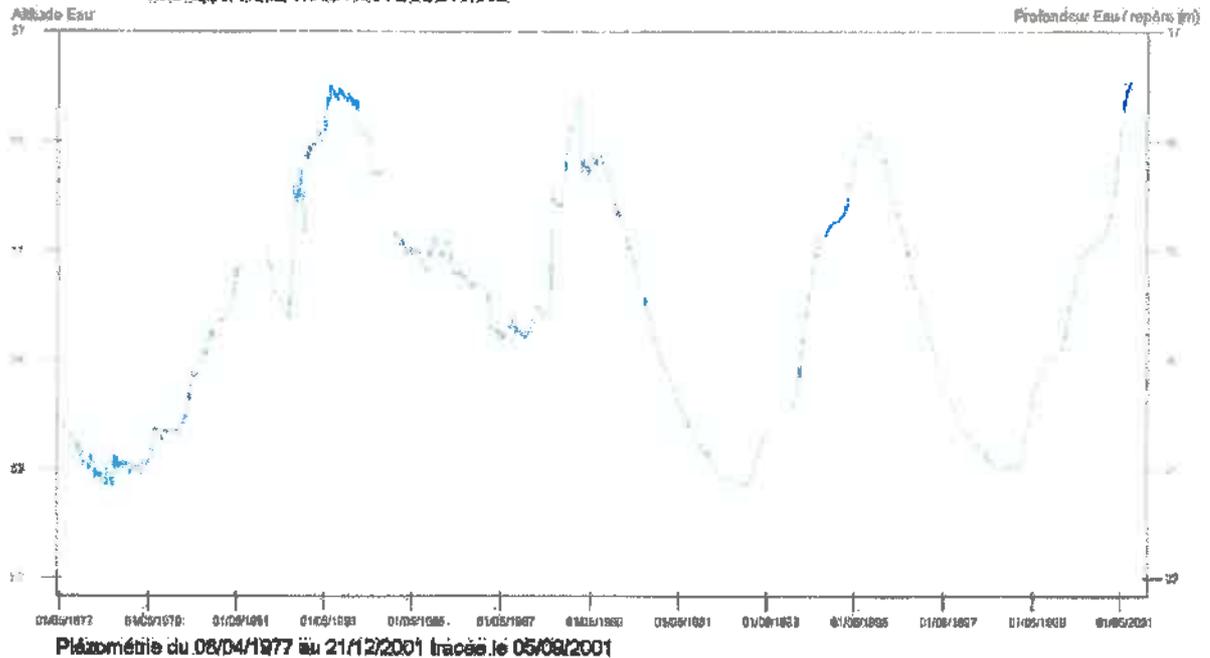


Figure 2 - Chronique piézométrique du réseau de surveillance de Villers-en-Cauchies

2. Description des phénomènes constatés

Les phénomènes d'inondation observés se sont produits dans les zones basses de la commune, c'est à dire en fond de vallée, de par et d'autre de la rivière de l'Erclin canalisée en souterrain (Figure 3).

Ces phénomènes se sont manifestés par une montée des eaux dans les caves et sous-sols des habitations sur les rues (une dizaine au total) situées en fond de vallée. Ils sont apparus en février 2001 et ont atteint leur point critique en juin-juillet 2001. A la date de la visite de terrain du 28 août 2001, la situation n'avait en rien évolué et aucune décrue ne s'était encore amorcée.

En effet, un certain nombre de sources était encore visible à la base des talus de la voirie des rues de l'Erclin, de la Nation et J. B. Lebas. Ces sources, selon les témoignages recueillis sur place, n'avaient plus été observées depuis 34 ans.

De même, chez M. GABET, résidant au 8, rue de Guise, l'eau atteignait encore 1,3 mètre dans la cave. L'inondation de ce sous-sol a entraîné l'apparition de fissures dans le mur du pignon le 11 juin 2001, phénomène qui a nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers afin de poser des étaies ainsi que des témoins. A la date de la visite de terrain, de nouvelles fissures étaient apparues et les témoins indiquaient une aggravation des fissures par tassement différentiel du sous-sol.

Les inondations se sont aussi manifestées par un affleurement de la nappe phréatique (nappe de la craie) au niveau du cimetière.

Parallèlement, des effondrements sont apparus à la même période dans un champ au lieu-dit « Le Crinquet Mariette » et au centre de la commune, 8, place du G. de Gaulle et 1, rue R. Salengro. Ces phénomènes sont dus à la saturation en eau des sols entraînant l'effondrement du toit des cavités souterraines par perte de cohésion de la craie.

De même, des problèmes de déformation de certaines chaussées sous forme d'affaissement du macadam sont apparus. Ces affaissements peuvent avoir pour origine soit l'effondrement de cavités souterraines, soit le ravinement des remblais sableux de l'assise des routes, héritage très probable d'une remontée de nappe phréatique.

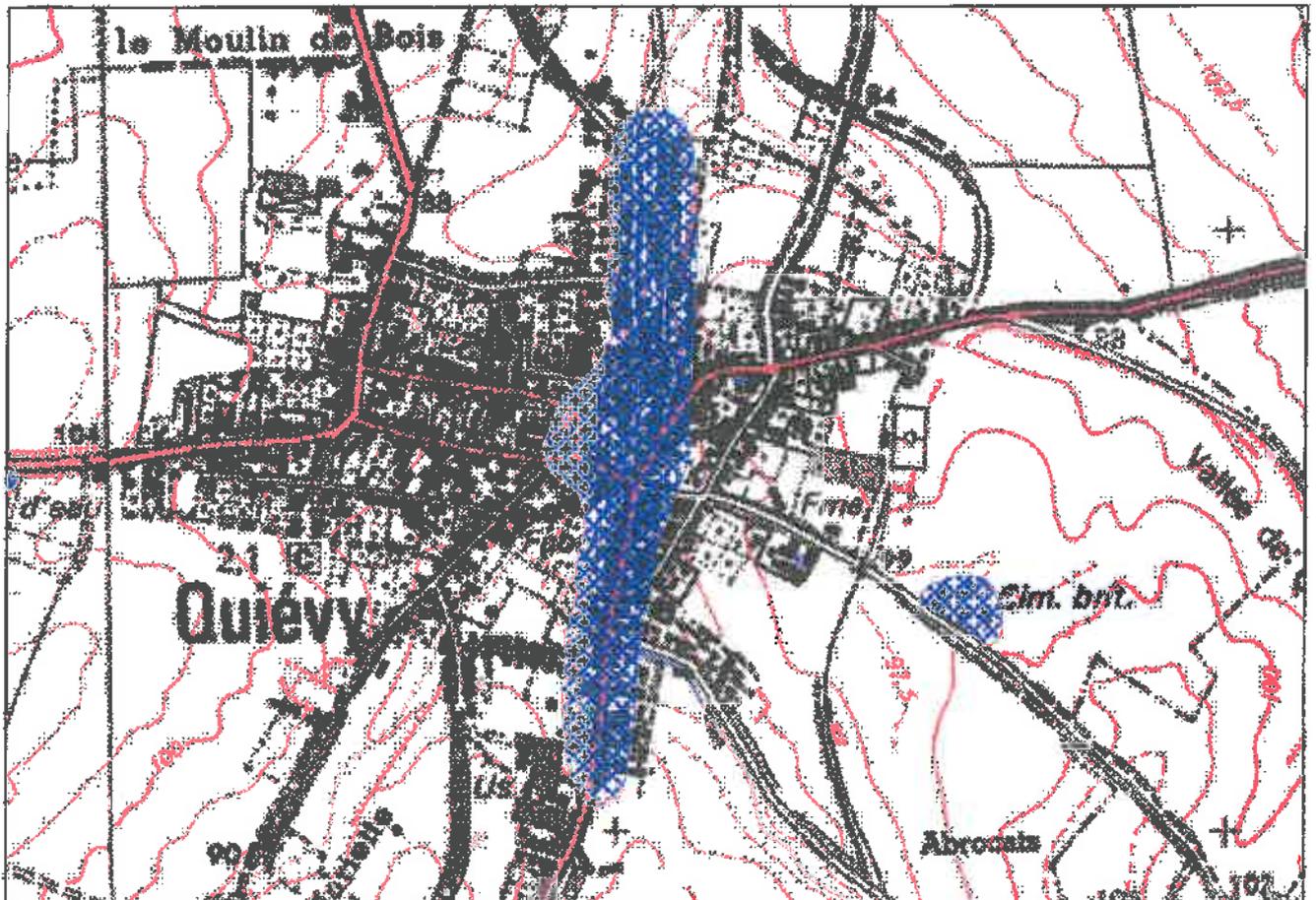


Figure 3- Zones inondées sur la commune de Quiévy (hachures bleues)

3. Interprétation, causes et fréquence des phénomènes

La cause essentielle des phénomènes observés est la très forte pluviosité des mois de novembre 2000 à avril 2001 inclus. Comme on peut, en effet, le constater sur le diagramme pluviométrique placé en figure 4, la hauteur de précipitations pour 2001 à la station de Saint-Quentin (gérée par METEO FRANCE et qui peut être prise comme référence locale) a été nettement excédentaire par rapport à la moyenne sur quarante ans (400 mm pour une moyenne de 177 mm soit 126% de plus !).

L'infiltration de ces eaux météoritiques, qui s'est trouvée être à son maximum, a provoqué une remontée sensible de la nappe permanente de la craie entraînant l'inondation

de sous-sols d'habitations et apparition de plans d'eau temporaires et de sources dans les zones basses.

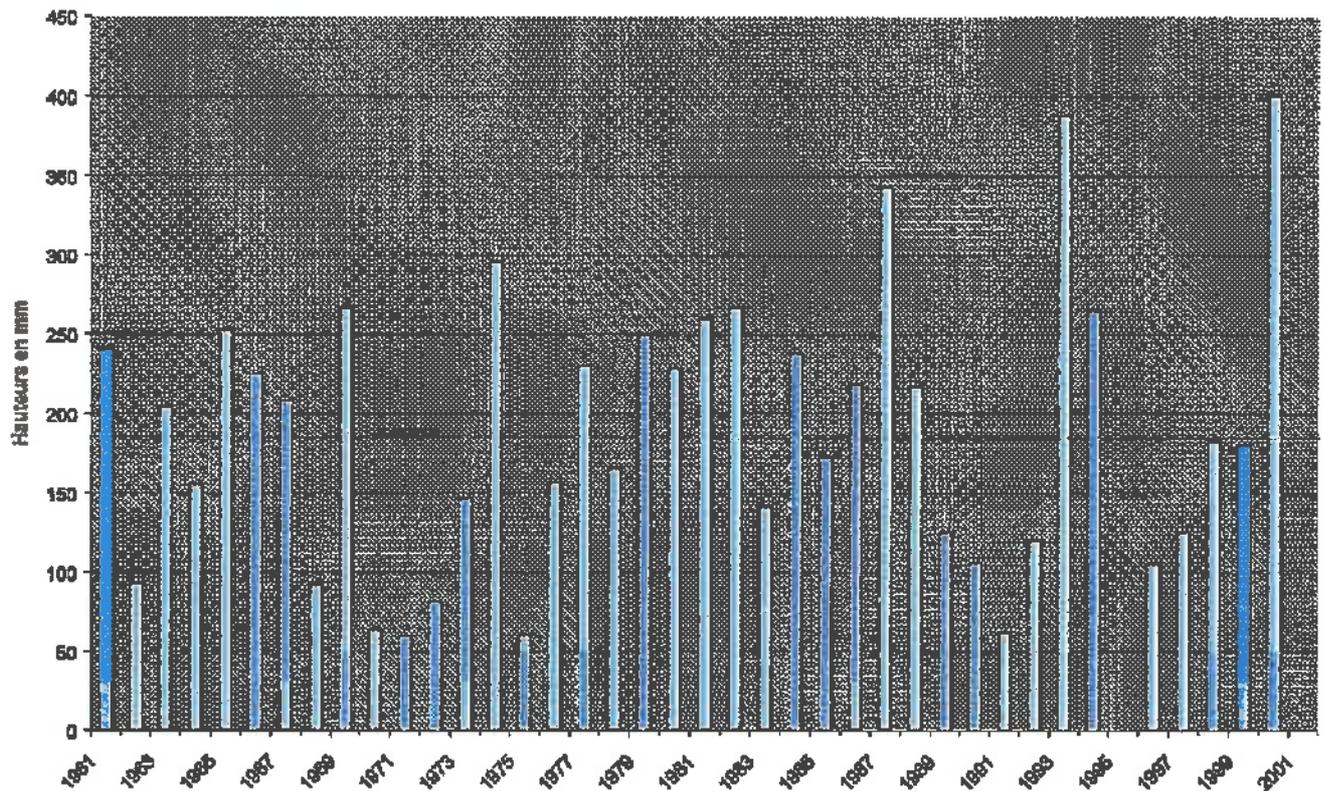


Figure 4 - Comparaison, par années, de septembre à août, des hauteurs de pluie efficaces à la station pluviométrique de Saint-Quentin

En ce qui concerne la fréquence de ces phénomènes, on peut considérer qu'elle est supérieure à la trentennale (temps de retour de plus de 30 ans), d'après l'importance des précipitations et selon les dires et les témoignages des habitants concernés par ces inondations qui n'avaient pas été observés depuis 34 ans.

Conclusions

Il s'avère donc que les inondations prolongées, constatées dans la commune concernée, sont bien dues à la **forte remontée de la nappe** de la craie (nappe phréatique) consécutive aux précipitations exceptionnellement élevées de novembre 2000 à avril 2001.

Le caractère imprévisible de l'intensité de ces précipitations en saison automnale et hivernale, c'est-à-dire au moment où la pluie efficace est la plus forte, allié à leur faible fréquence ainsi qu'au caractère inévitable de leurs conséquences et des dégâts qu'elles ont occasionnés, font que la **demande**, faite par la commune, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle vis-à-vis des **inondations durables, par remontée de nappe phréatique**, nous paraît tout à fait **recevable**.

C. CANLER
Géologue au SGR-NPC

ANNEXE PHOTOS



Photo 1 – Source de la nappe de la craie dans la cave de M. GABET, résidant au 8, rue de Guise



Photo 2— Fissures apparues sur le mur de façade de l'habitation de M. GABET, résidant au 8, rue de Guise, suite à l'inondation de la cave.



**METEO
FRANCE**

Inondations par remontées de nappes phréatiques

Département du Nord

Commune de QUIEVY

Octobre 2000 à Juin 2001

Rapport établi par METEO FRANCE à Villeneuve d'Ascq le 1^{er} août 2001

1- Mesures de référence

Poste climatologique auxiliaire de TROISVILLES ; début des mesures en 1961.

2- Pluviométrie d'octobre 2000 à juin 2001 :

Chronologie

Octobre 2000 : très pluvieux, près de 2 fois la normale.
Novembre 2000 : pluvieux
Décembre 2000 : pluvieux (voisin du 4^{ème} quintile)
Janvier 2001 : normal
Février 2001 : normal
Mars 2001 : très pluvieux (record depuis 1961), 2.5 fois la normale
Avril 2001 : très pluvieux (proche du record de 1988), 2 fois la normale
Mai 2001 : sec (voisin du 1^{er} quintile)
Juin 2001 : très sec (inférieur au 1^{er} quintile)

Classement des épisodes pluvieux (cumuls débutant le 1^{er} octobre 2000, en mm)

	<i>Au 31/12</i>	<i>Au 31/01</i>	<i>Au 28/02</i>	<i>Au 31/03</i>	<i>Au 30/04</i>
Médiane 1961-2000	204	283	316	392	431
Mesure 2000/2001	286	354	408	545	662
Ecart à la médiane	82	71	92	153	231
Rang sur 40	5	4	4	2	1
Précédent record					653 (93/94)

Direction interrégionale Nord

18, rue Elisée Reclus, B.P. 7, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex Téléphone : 03 20 67 66 00. Télécopie : 03 20 67 66 16.

Météo-France, Établissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des Transports.

3- Avis de Météo France

L'excédent pluviométrique cumulé à QUIEVY entre octobre 2000 à avril 2001 est sans précédent depuis l'ouverture du poste de référence (TROISVILLES en 1961). On note une très nette aggravation courant mars (cf. les écarts à la normale du tableau précédent), qui se confirme en avril. En fin de période, l'excédent atteint 231 mm, soit l'équivalent de 4 mois moyens de pluie.

En conclusion, les données climatologiques dont nous disposons mettent en évidence le caractère tout à fait exceptionnel de l'excédent pluviométrique cumulé fin avril 2001 (base: 01/10/2000), sur la commune de QUIEVY. L'assèchement en mai – juin est rapide mais pas exceptionnel à cette époque de l'année.

L'impact des ces pluies exceptionnelles sur les nappes et la structure des sols superficiels n'est pas de notre domaine de compétence.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 1^{er} août 2001
Le Chef de la Division
Relations Publiques et Commercialisation

D. ESCARTIN



**METEO
FRANCE**



Monsieur le Préfet de la Région Nord-
Pas de Calais
Préfet du Nord SIR.ACED.PC
54, rue Jean Sans Peur
59000 LILLE

à l'attention de Monsieur CZERWINSKI

Référence à rappeler, DIRN/RPC/CLIM/01/DD/01-220
Villeneuve d'Ascq, le 6 août 2001
Affaire suivie par M. Denis DENNETIERE
tél : 03 20 67 66 24 - fax : 03 20 67 66 92

O B J E T : demande de rapport entrant dans la procédure relative aux catastrophes naturelles
références: votre fax du 27 juillet 2001
loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 modifiée
circulaire NOR/INT/E/98/00111/C du 19 mai 1998

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint notre rapport sur les
Inondations par remontées de nappes, commune de QUIEVY.

Ce rapport met en application l'instruction D2I/MI/CG n° 1630 du 24 février
2000, rédigée par la Direction Générale de METEO FRANCE et relative à la procédure CAT
NAT. Ce texte qui a reçu l'accord de la Direction de la Sécurité Civile a dû vous être transmis
par cette Direction.

Ce texte rappelle notamment que la « la gratuité ne s'applique qu'aux rapports
destinés à l'instruction des dossiers et uniquement pour les demandes de reconnaissance de
l'état de catastrophe naturelle formulées par la voie officielle. Toute diffusion de ces rapports
en dehors du dossier destiné à la commission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de
METEO FRANCE »

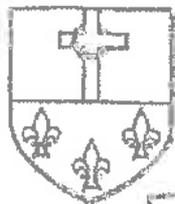
le Chef de la Division
Relations Publiques et Commercialisation


D. ESCARTIN

Direction interrégionale Nord

18, rue Elisée Reclus, B.P. 7, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex Téléphone : 03 20 67 66 00. Télécopie : 03 20 67 66 16.

Météo-France, Établissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des Transports.



Le Maire de la Commune de QUIÉVY

à

Monsieur le Préfet, Délégué pour la Sécurité
et la Défense
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles Économiques de Défense et de la
Protection Civile
Bureau de la Protection Civile et des Risques
Majeurs
A l'attention de M.CZERWINSKI
PRÉFECTURE DU NORD
59039 LILLE CEDEX

Objet : Demande de classement de la Commune de QUIÉVY en zone de catastrophe naturelle – inondation par remontée de la nappe phréatique.

Monsieur le Préfet,

A la suite de la remontée de la nappe phréatique causant d'une part des fissures dans le mur pignon d'une habitation sise au 8 rue de Guise occupée par Monsieur et Madame GABET. Et d'autre part des suintements d'eau importants à travers le carrelage de sol d'une habitation sise au 6 rue de Guise occupée par Monsieur et Madame DAVOINE.

Vu ces événements je vous demande, Monsieur le Préfet, le classement de la Commune de QUIÉVY en zone de catastrophe naturelle.

Et je sollicite de votre part l'intervention du Bureau de Recherches Géologiques et Minières suivant recommandation du SDICS pour expertise et avis sur les risques éventuels d'aggravement de la situation actuelle cela me paraît urgent.

Veillez trouver joint :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, Loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée par votre circulaire n° 0108 du 15 Janvier 2001
- le rapport des services d'inspection des carrières souterraines.
- l'attestation d'intervention des services de secours ;
- le rapport du Maire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le Maire,
Pour le Maire
l'Adjoint délégué,



Claude BRICOUT.

Jean-Paul LEFEBVRE

- copie à Monsieur le Sous-Préfet

Département du NORD

Arrondissement de CAMBRAI

Commune de QUIÉVY



RAPPORT DU MAIRE

Le Lundi 11 juin 2001, à l'ouverture des bureaux de la mairie à 10 heures 15, les services administratifs municipaux ont été prévenus de l'apparition d'une fissure dans le mur pignon au rez-de-chaussée d'une habitation sise au 8 rue de Guise à QUIÉVY, et appartenant à Monsieur et Madame GABET.

Afin d'étayer le plancher et les fondations de ce mur il a fallu l'intervention des Sapeurs-Pompiers de QUIÉVY afin de vider la cave inondée par la remontée du niveau de la nappe phréatique. Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE Adjoint au Maire aux travaux a prévenue le service des carrières souterraines qui est passé dans cette même matinée.

Ce jour 25 juillet 2001 à 14 H 00 Monsieur GABET nous signale l'apparition de 2 nouvelles fissures, et l'agrandissement de la 1^{ère}, des témoins ont été posés.

Fait à QUIÉVY, le 25 juillet 2001

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Claude BRICOUT.

Jean-Paul Lefebvre
Jean-Paul LEFEBVRE



59214 QUIÉVY

CPI - Tél. : 03 27 85 16 53

MAIRIE - Tél. : 03 27 85 23 26

Fax : 03 27 85 40 64

ATTESTATION D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Je soussigné Monsieur Jean-Paul LANSIAUX agissant comme chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de QUIÉVY, sommes intervenus au domicile de Monsieur et Madame GABET 8 rue de Guise 59214 QUIÉVY sur appel du Centre de Secours de CAMBRAI le 11 juin 2001 à 10 H 15 afin de vider la cave pour permettre la pose d'étais.

Fait à QUIÉVY, le 25 juillet 2001

Le Chef de Corps,

Jean-Paul LANSIAUX.



Service d'Inspection
des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)

50 Boulevard Bréguet
59500 DOUAI

☎ 03.27.88.94.43.

Fax, 03.27.88.97.38.

DOUAI, le **29 JUIN 2001**

Le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement du
Nord-Pas-de-Calais
à

Monsieur le Maire
de la commune de QUIEVY
Mairie
Place du Général de Gaulle
59214 QUIEVY

Affaire suivie par : P. VERNEZ

Objet : Désordres dans une habitation à QUIEVY
8, rue de Guise
Terrain cadastré section D parcelle n° 865

V/Réf : Votre demande du 11 juin 2001

N/Réf : Intervention du S.D.I.C.S du 11 juin 2001
EK/LP/01-0733

P. J. : 1 rapport
1 jeu de plans

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre demande citée en référence, je vous confirme que le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (S.D.I.C.S.) est intervenu le 11 juin 2001 sur le terrain visé en objet.

Vous trouverez ci-joint le rapport établi par ce service que je vous laisse le soin de transmettre aux propriétaires concernés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur, et par délégation
Le Technicien Territorial Chef
du Département du Nord



E. KUFFEL

QUIEVY

0 - 0 - 0 - 0

8, rue de Guise

0 - 0 - 0 - 0

Rapport d'intervention

0 - 0 - 0 - 0

11 juin 2001

Comme suite à une demande d'intervention exprimée le 11 juin 2001 par Monsieur LEFEVRE, adjoint au Maire de la commune de QUIEVY, qui nous a signalé des désordres dans une habitation située au 8, rue de Guise à QUIEVY, nous nous sommes rendus sur place le 11 juin 2001.

La commune de QUIEVY est reprise dans la liste des communes exposées à un risque d'effondrement de cavités souterraines telle qu'elle figure dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Un périmètre de zone de risque a été instauré au centre du village en raison de nombreux ouvrages taillés dans les limons superficiels. Cependant, la parcelle en cause, cadastrée section D parcelle 865, propriété de Monsieur GABET, se situe en dehors de ce périmètre, notamment en raison de la proximité de l'Erclin, dont le niveau correspond à celui de la nappe aquifère.

A notre arrivée, les sapeurs pompiers de la commune étaient sur place et avaient commencé à vider la cave totalement ennoyée. Dans le même temps, nous avons constaté une fissure oblique d'environ 5 mm d'ouverture dans la partie haute du mur du salon (cf photo 1).

Après épuisement de la cave, nous avons constaté, dans cette dernière, une fissure assez importante située dans la partie haute de la voûte qui est constituée de briques et de pierres blanches (cf. photos 2 et 3). Par ailleurs, aucun départ de galerie n'a été constaté. Nous avons observé très rapidement, au sol de la cave, une résurgence d'eau. Celle-ci semble être due à la remontée de la nappe phréatique qui atteint, en 2001, un niveau historique.

Nous avons visité, en compagnie de Monsieur LEFEVRE, la propriété voisine également affectée par la nappe aquifère qui sortait librement du garage (cf. photo 4). Cet élément confirme l'hypothèse précédemment avancée.

Les désordres n'étant pas imputables à des cavités souterraines, le S.D.I.C.S. n'a pas de compétences pour déterminer la nature des mesures confortatives à mettre en œuvre.

On se rapprochera utilement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour expertiser les phénomènes dans un cadre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qu'il convient de solliciter auprès des autorités préfectorales.

Vu, le Chef de service

L'Agent Technique Principal



E. KUFFEL

P. VERNEZ

QUIEVY
8, rue de Guise

PHOTO 2 : cave
Fissure

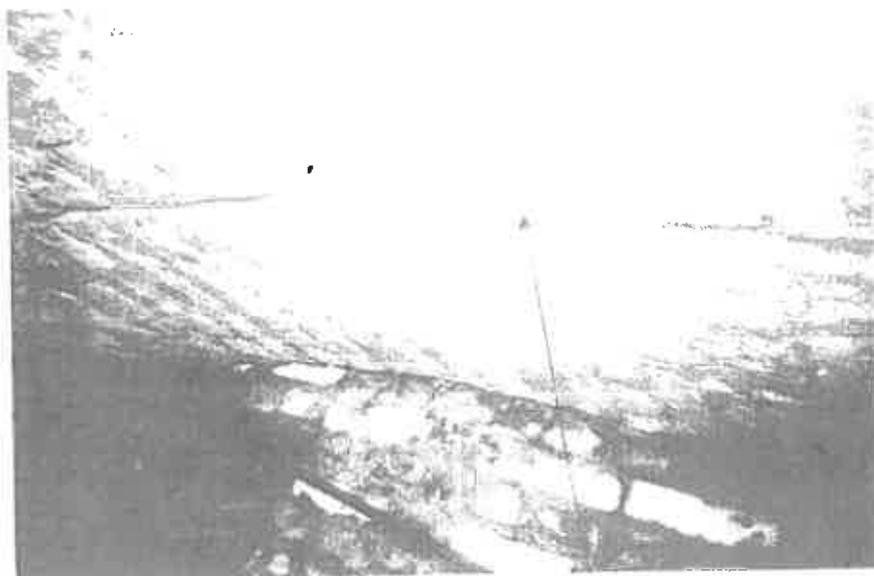


PHOTO 3 : cave
Décollement de la voûte

QUIEVY
8, rue de Guise

Fissure sur le mur

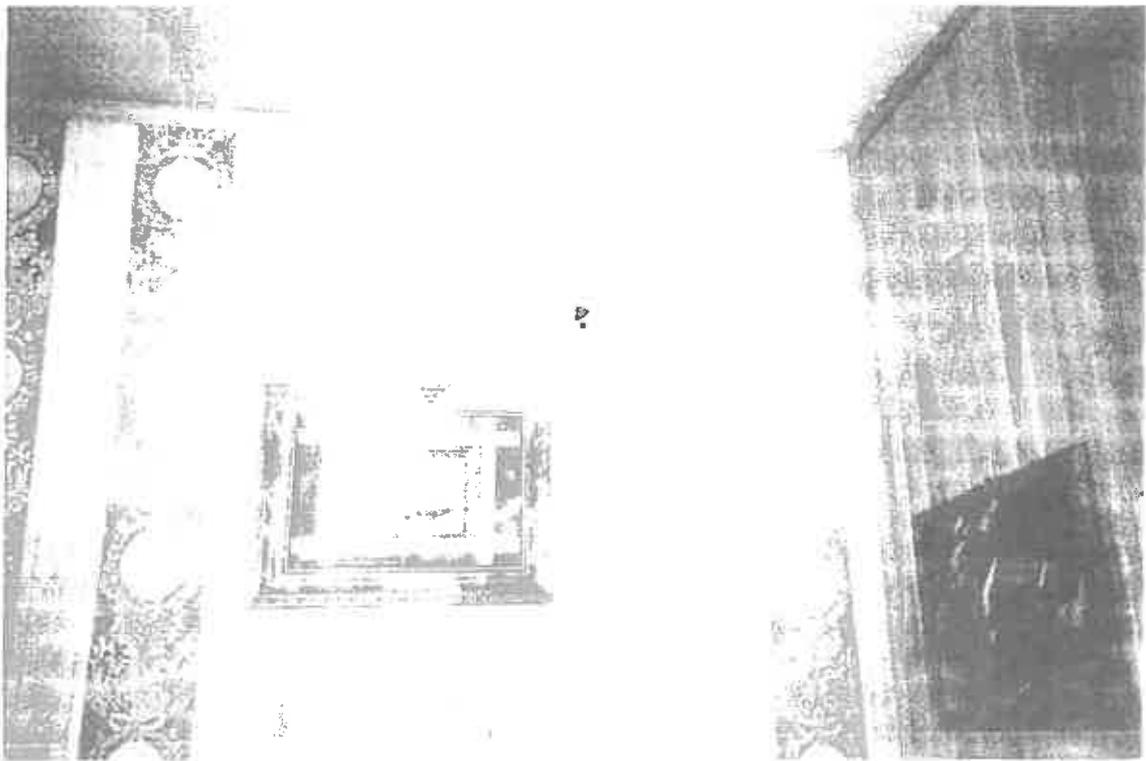


PHOTO : Salon

QUIEVY
8, rue de Guise

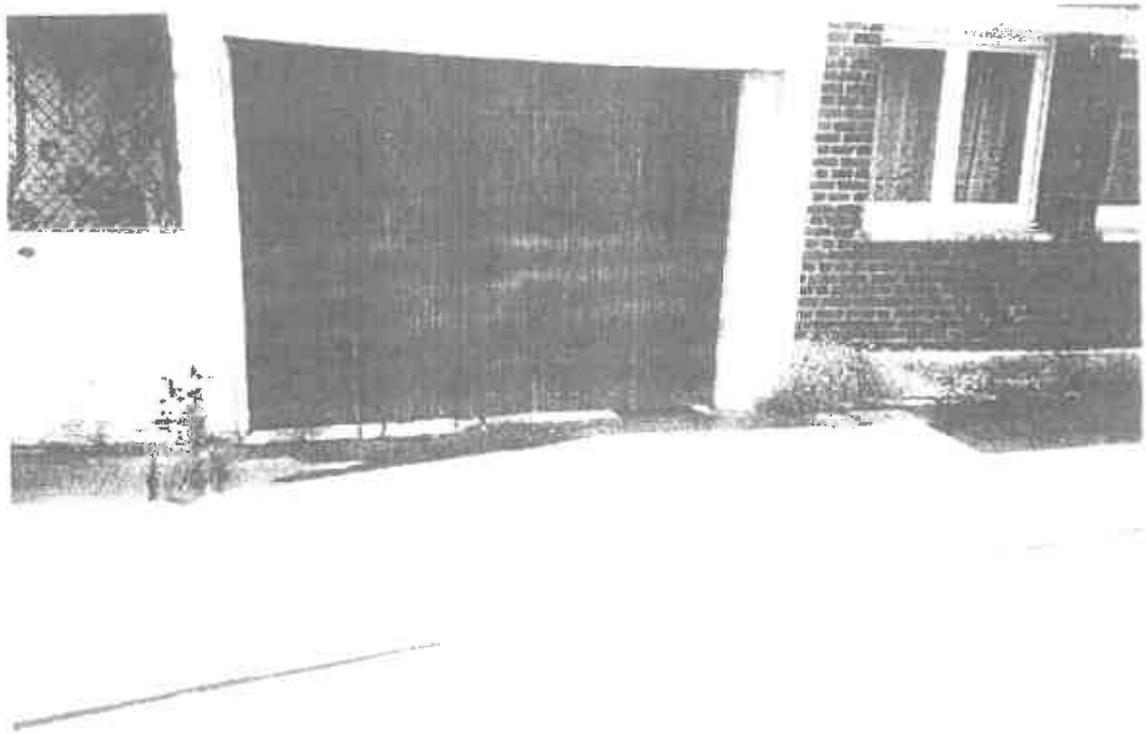


PHOTO 4
Eau sortant du garage de la propriété voisine

du NORD

de CAMBRAI

Commune de QUIÉVY



RAPPORT DU MAIRE

Le Lundi 11 juin 2001, à l'ouverture des bureaux de la mairie à 10 heures 15, les services administratifs municipaux ont été prévenus de l'apparition d'une fissure dans le mur pignon au rez-de-chaussée d'une habitation sise au 8 rue de Guise à QUIÉVY, et appartenant à Monsieur et Madame GABET.

Afin d'étayer le plancher et les fondations de ce mur il a fallu l'intervention des Sapeurs-Pompiers de QUIÉVY afin de vider la cave inondée par la remontée du niveau de la nappe phréatique. Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE Adjoint au Maire aux travaux a prévenue le service des carrières souterraines qui est passé dans cette même matinée.

Ce jour 25 juillet 2001 à 14 H 00 Monsieur GABET nous signale l'apparition de 2 nouvelles fissures, et l'agrandissement de la 1^{ère}, des témoins ont été posés.

Fait à QUIÉVY, le 25 juillet 2001

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



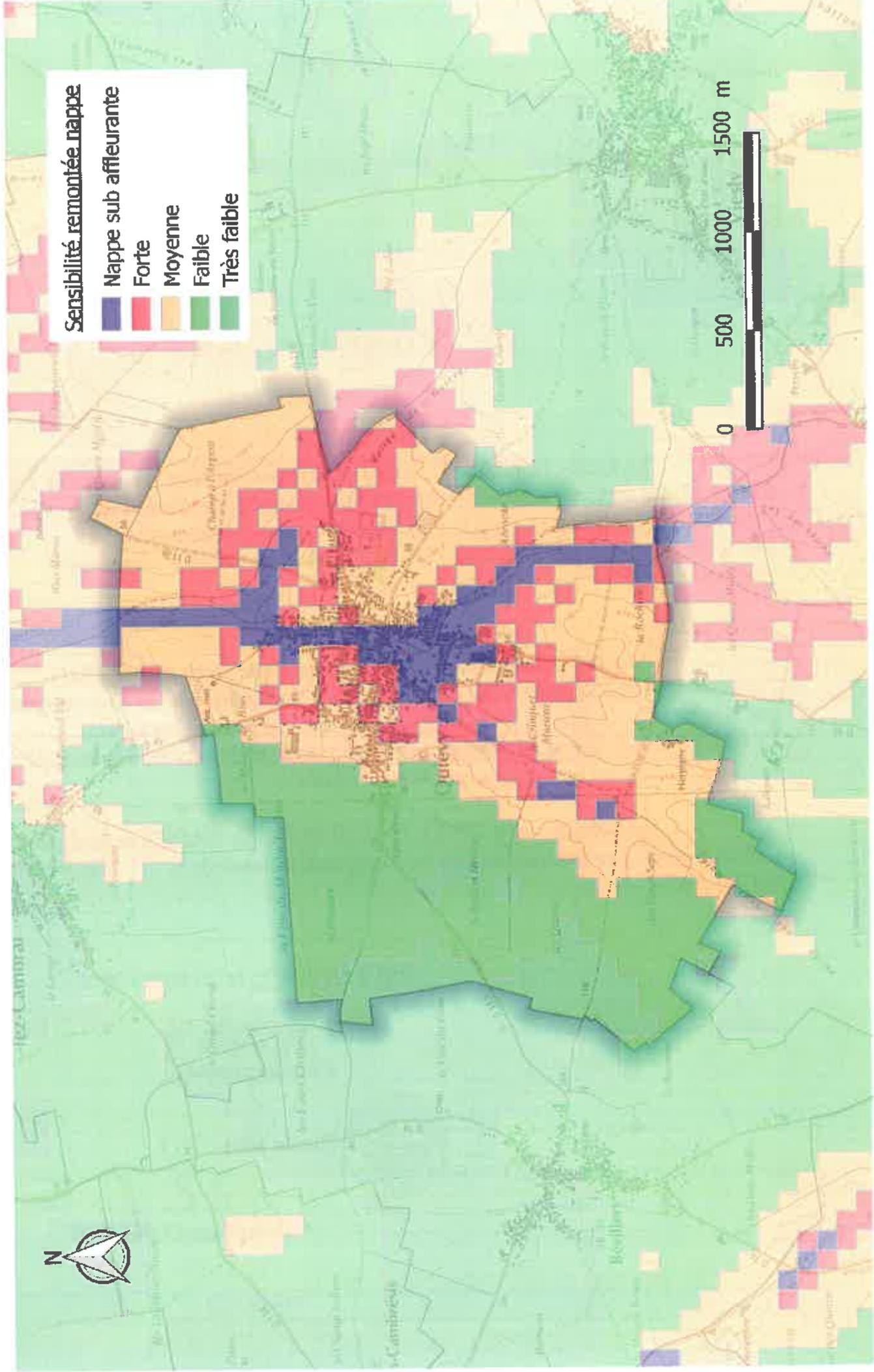
Claude BRICOUT.

Jean Paul Lefebvre
Jean Paul LEFEBVRE

Commune de Quiévy

Sensibilité à la remontée de nappe

Juin 2018
DDTM59 - SSRC
Source : IGN, BRGM, DDTM
© IGN - PPIGE 2010
20180628_PAC_PLU_Quievy.qgs



Commune de Quiévy

Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles

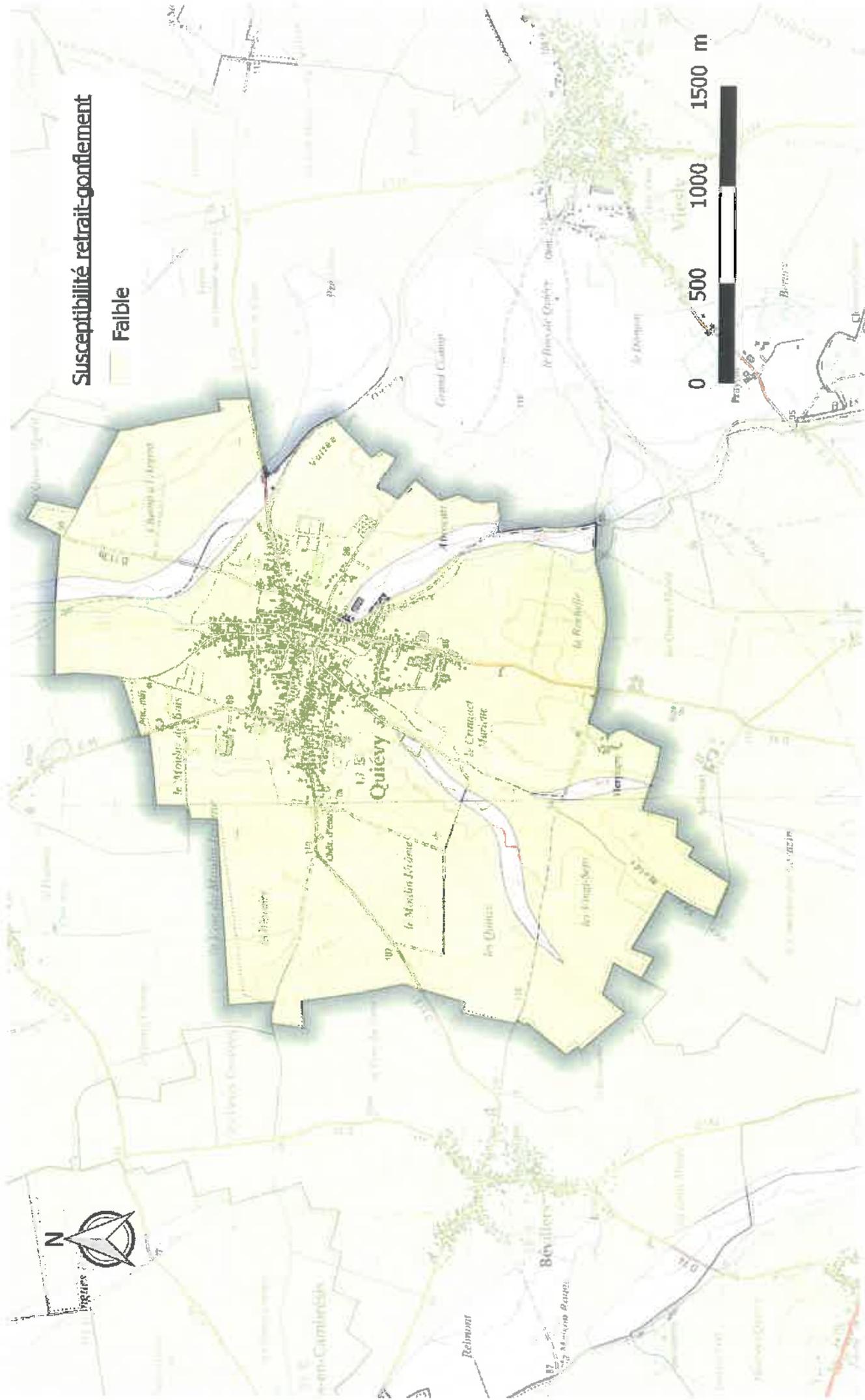
Juin 2018

DDTM59 - SSRC

Source : IGN, BRGM, DDTM

© IGN - PPIGE 2010

20180628_PAC_PLU_Quievy.qgs



Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Cambrai



Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



Source: BRGM

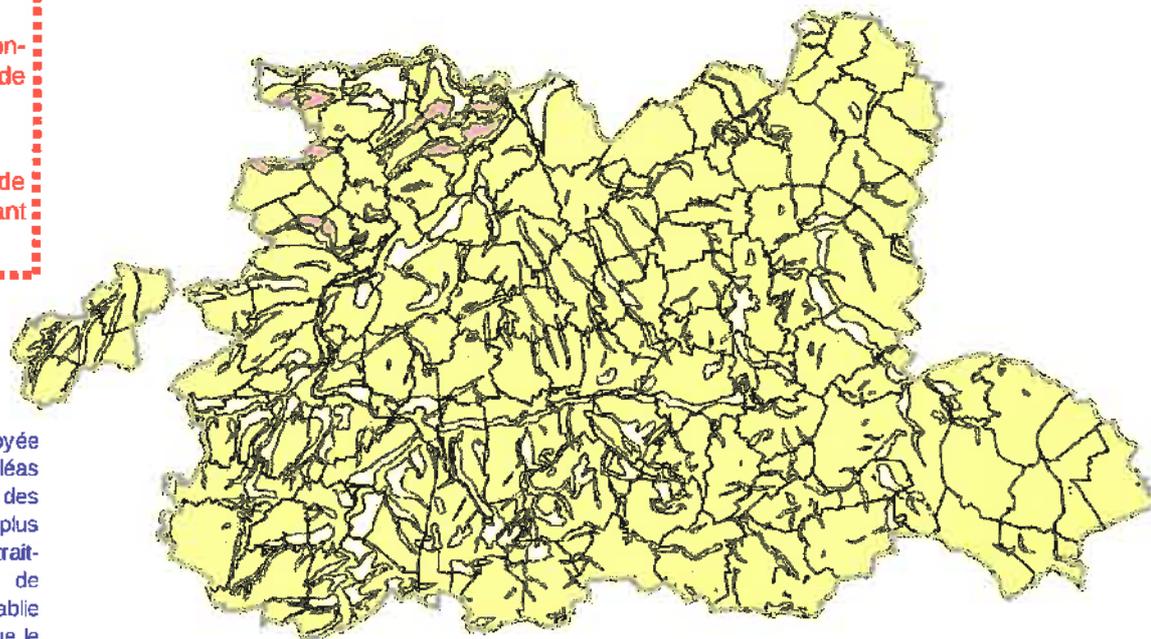
Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Cambrai ?

Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Cambrai ...

- > 13 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 31 arrêtés entre 1990 et 2001
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessous est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Cambrai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.



Aléa Retrait-Gonflement des argiles
sur l'arrondissement de Cambrai

Source: BRGM



Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

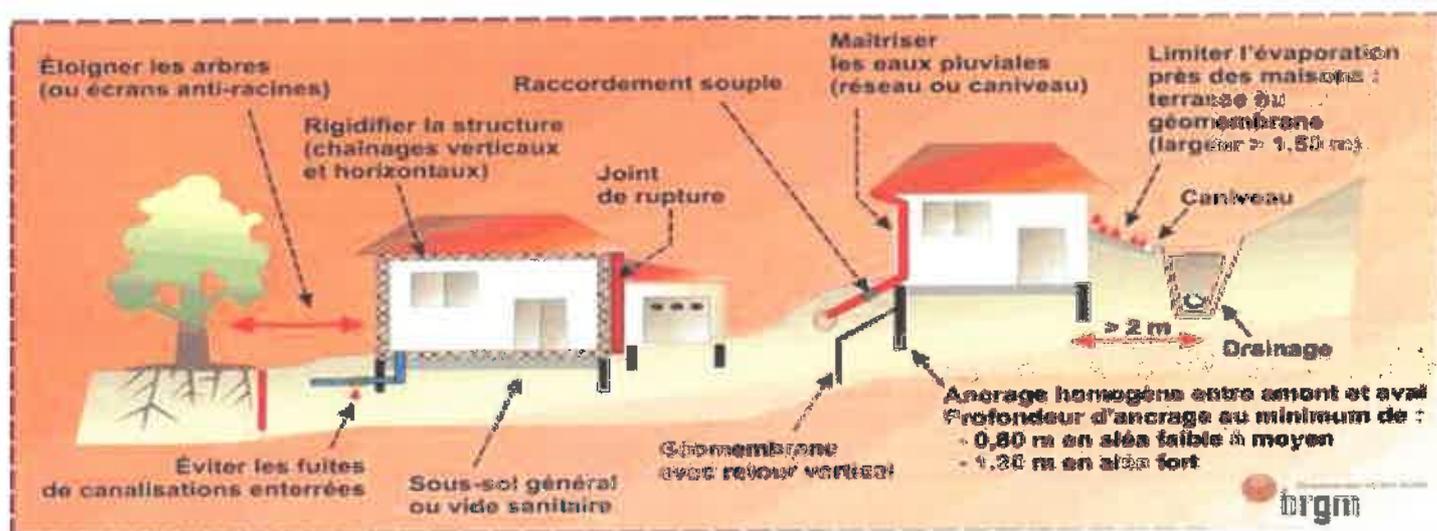
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Source: BRGM

Où s'informer :

- > Maire de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambresis)

Internet :

- www.prim.net
- www.argiles.fr
- www.qualiteconstruction.com
- www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune de QUIEVY

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de QUIEVY

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de QUIEVY – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 QUIEVY	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2014	1	1	1	1	0	0	1
2015	1	0	1	0	1	0	1
Ensemble	2	1	2	1	1	0	2
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Commune de QUIEVY - Liste détaillée

Carac							Lieu1			Lieu2			Véhi1	Véhi2	Véhi3	Récap		
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL
25/04/2014	11:45	Pjou	Hors	Hors	Norm	RUE JEAN JAURES	RD	45	0013+0258				VL	Bicy		1	0	0
20/10/2015	21:15	Népa	En	Hors	Norm		RD	45	0012+0636				VU			0	1	0

En conflit avec une automobile, les 2 accidents corporels ont occasionné 2 victimes cyclistes (un décès et un blessé hospitalisé).

Analyse Accident Mortel – 24 avril 2014

→ Le 25 avril 2014 sur la RD 45 à 11h45

1 cycliste tué, âgé de 17 ans.

Le cycliste sort sans visibilité d'une cour qui débouche sur la route départementale, puis est fauché par une voiture.

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
	Pniv	Passage à niveau
Conditions Atmosphériques	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
	Couv	Temps couvert
Catégorie de véhicule	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scooter <50cm ³
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scooter > 50cm ³ <125cm ³
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scooter >125cm ³
	Q<=50	Quad léger <50cm ³
	Q>50	Quad lourd >50cm ³
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
Train	Train	
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers

